

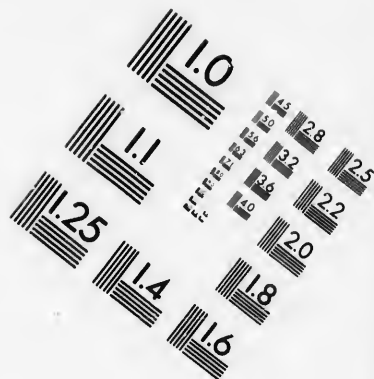
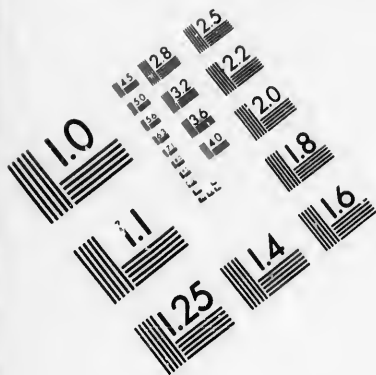
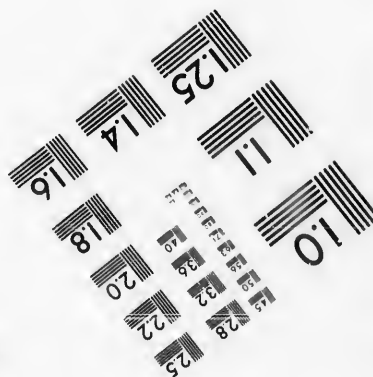
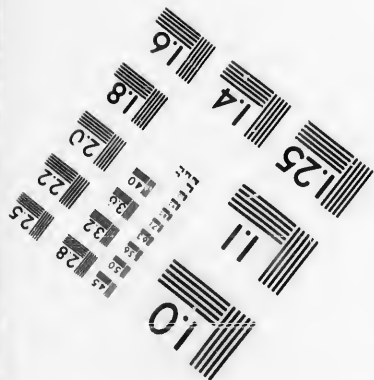
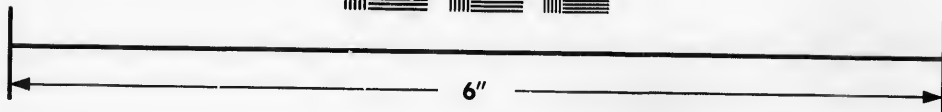
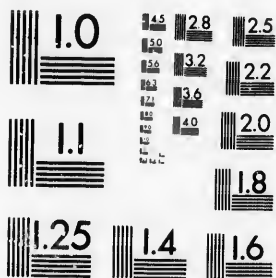


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☒ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

etails
du
odifier
une
image

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

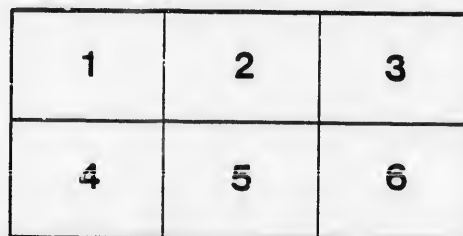
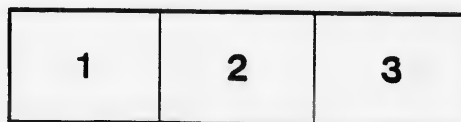
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

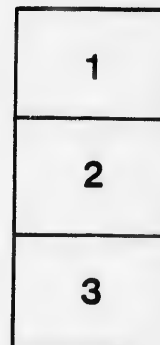
Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont le couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



rata
o
elure,
à

PREMIERE SESSION.

No. 1.—TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

Le 7 décembre 1867, le Gouvernement proposa une série de résolutions ayant pour objet l'achat de ce territoire; la 5e résolution demandait à Sa Majesté d'unir au Canada la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, la 6e résolution décrétait que dans ce cas il serait expédient de pourvoir à ce que les droits acquis de toute corporation, compagnie ou individu de ces régions fussent respectés.

Le 11 du même mois, le Gouvernement ayant proposé l'adoption de ces résolutions,

L'Hon. M. Holton propose en amendement qu'il soit résolu :—“ Que conformément aux dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, un ordre en Conseil basé sur une adresse du Parlement Canadien à Sa Majesté la Reine, demandant que la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest soient unis à cette puissance aux conditions mentionnées dans la dite adresse aurait toute la force d'un acte Impérial et obligerait cette Chambre d'affecter les sommes d'argent nécessaires pour payer les réclamations de la Compagnie de la Baie d'Hudson au dit territoire; qu'engager irrévocablement la foi publique au paiement d'une somme aussi considérable et illimitée pour le paiement de réclamations vagues et douteuses serait un acte peu sage en politique et imprudent en face de l'état actuel des finances du pays, et qu'en conséquence il est

“ inexpédient d'adopter une adresse en vertu de la 146e clause du dit acte, avant que la nature, l'étendue et la valeur des dites réclamations aient été constatées.”

Cette motion avait pour but de retarder l'achat jusqu'à ce que la Chambre ou le Gouvernement eut pris les moyens de connaître l'étendue et la valeur des engagements que l'on prétendait contracter. Cette proposition toute sage et raisonnable qu'elle fut, a été rejetée par un vote de 104 contre 41. (Voir votes et délibérations de 1867-68, page 91.)

No. 2.

Le 28 mai 1869, des résolutions sont introduites par le Gouvernement à l'effet d'approuver les arrangements faits pour l'acquisition de ce territoire (N. O.), savoir :—

- 1o. En payant £300,000 st. égal à \$1,500,000.
- 2o. La compagnie se réservant les postes qu'elle occupe, et 50,000 acres de terre en sus.
- 3o. La compagnie se réservant la 20e partie de tout Township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation.
- 4o. La compagnie continuant son commerce sans obstacles, exempt de toutes taxes sur ses terres, son commerce, ses employés, etc.
- 5o. L'indemnité à payer aux sauvages pour terres destinées à la colonisation devant l'être par le Gouvernement Canadien.
- 6o. Décrétant un emprunt de £300,000 st. avec garantie Impériale.

Outre ces charges, le Canada par l'adoption de ces résolutions devenait obligé de faire de nouveaux emprunts pour pourvoir à l'organisation du territoire, au Gouvernement régulier, faire des chemins, canaux, chemins de fer, etc, pour établir des voies de communication, avoir de la milice pour la protection des colons sur le territoire et y maintenir la paix et le bon ordre comme pour assurer l'exécution de la loi.

Ainsi que l'hon. Sir Alexander Galt le dit dans son discours sur cette question “ le Canada doit s'attendre à pourvoir exclusivement à ses frais, à toutes ces dépenses, il sera obligé de s'imposer de grands sacrifices pour nombre d'années à venir sans retirer aucun bénéfice de cette acquisition.” il suggère de pourvoir à ces dépenses au

moyen d'emprunts sur le crédit public dont les habitants du Canada auront à payer l'intérêt, en attendant qu'ils soient appelés à rembourser le capital. L'acquisition de ce territoire ne peut-être, quant à présent et pour un siècle à venir qu'une charge pour le Canada que l'état de nos finances ne permet pas d'assumer.

M. Levescompte proposa en amendement à ces résolutions : " Que dans l'opinion de cette Chambre, il est inexpédient d'acquérir un territoire qui devra en toute probabilité entraîner une grande dépense sans espoir d'un retour équivalant." Cette motion en amendement fut rejetée par 121 contre 15 (voir Votes et Délibérations de 1869, page 145), et les résolutions ayant été adoptées, dès le 10 juin, des résolutions furent introduites pour l'emprunt de £600000 égal à \$3,000,000 pour payer le territoire, l'organiser, etc. (voir pages 195 et 196 des Votes et Délibérations 1869).

No. 3.—TAXE SUR LES FARINES DE BLÉ ET DE SEIGLE,
BLÉ-D'INDE, ETC.

Le 13 décembre 1867, le gouvernement proposa une série de résolutions à l'effet d'imposer entr'autres taxes, 25 cents par baril de farine de blé et de seigle et 10 cents par minot sur le blé-d'inde et les graines de toutes espèces.

Le 14 décembre M. McDonald (Lunembourg) proposa en amendement d'amender les dites résolutions en plaçant la farine de blé et de seigle, la farine de blé-d'inde et le blé-d'inde dans la liste des articles libres de droits, cette motion fut rejetée par 82 contre 51. (Voir Votes et Délibérations de 1867, page 118.)

No. 4.—TAXE SUR LE TABAC CANADIEN.

Par un bill introduit par le gouvernement, il était décrété qu'il serait imposé une taxe de cinq centins par livre sur le tabac blanc, en torquette, étant la feuille non pressée roulée ou tressée et faite de tabac brut de la provenance du Canada. Il était défendu de rouler, mettre en torquette ou autrement fabriquer le tabac canadien excepté pour son propre usage, sans avoir au préalable pris une licence de \$50 et ce sous une pénalité de \$200 et la confiscation ; cette prohibition atteignant le producteur lui-même.

Le 18 décembre 1867, M. Béchard proposa un amendement à ce bill tendant à amender la 4e section de manière

qu'elle se lise comme suit : " Et aucune personne cultivant
" du tabac sur ses terres ou propriétés et le fabriquant pour
" son usage particulier ou pour le vendre roulé, n'aura besoin
" d'une licence pour ce faire, et le tabac ainsi fabriqué ne
" sera pas non plus sujet au droit d'excise."

Si cet amendement eut été emporté, il aurait été permis
au cultivateur de rouler et vendre en rôle ou en torquette,
sans payer de taxe ni de license le tabac de provenance
canadienne ; mais cet amendement fut rejeté par 104 contre
26. (Voir Votes et Dél. de 1867, page 136)

NO. 5.—TAUX D'INTÉRÊT DES BANQUES.

Le 19 décembre 1867, M. Rose ayant demandé le concours de la chambre sur un Bill qu'il avait introduit et intitulé : " Acte concernant les Banques," lequel contenait la clause suivante :

" Nulle Banque après la passation du présent acte, ne
" sera passible de la peine ou de l'amende portée contre l'usure, et
" toute Banque pourra stipuler, prendre, réserver ou exiger
" et recevoir d'avance un taux d'intérêt ou d'escompte de
" pas plus de sept pour cent par année, mais elle ne pourra
" jamais recouvrer plus que ce taux d'intérêt ; et la Banque
" pourra payer tout taux d'intérêt quelconque sur les den-
" niers qui y seront déposés."

Par cette clause le taux d'intérêt exigible par les Ban-
ques était bien limité à 7 par cent, mais l'exemption de toute
peine portée contre l'usure rendait cette limitation illusoire,
et afin de lui donner l'effet que le Bill paraissait avoir en
vue, M. Godin proposa en amendement de substituer à cette
clause la suivante : — " Toute Banque pourra stipuler, se
" réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'ex-
" cédant point sept pour cent par année et pourra recevoir
" et prendra d'avance tout tel taux, mais pas d'avantage, et
" tout taux d'intérêt quelconque pourra être alloué par
" aucune Banque pour les deniers qu'elle aura en dépôt."

" Toute Banque qui stipulera, prendra, recevra, se réservera
" ou exigera directement ou indirectement un taux d'intérêt plus
" élevé encourra une amende de trois fois le montant de la somme
" d'argent qui fera l'objet de la convention ; et tous les cautionne-
" ments, actes, obligations, ou conventions sur lesquels tel taux plus
" élevé sera stipulé, convenu ou recouvré, seront complètement nuls
" quant à la dite Banque."

Cet amendement fut rejeté à la demande du Gouvernement
par 76 contre 40—(Voir Votes et Dél. 1867, page 140.)

No. 6 A.—MONNAIES DE CUIVRE.

Le 24 avril 1868, l'Hon M. Rose ayant demandé la prise en considération d'un Bill pour régler le système monétaire, ce Bill ne contenant aucune disposition tendant à faire disparaître un grave inconvénient existant dans les transactions ordinaires résultant de ce que les monnaies de cuivre en circulation n'avaient aucune valeur légale, M. Cheval, pour faire disparaître cette nuisance, fit motion en amendement qu'il fut ajouté à la suite du 6e paragraphe, ce qui suit :—

“ Les monnaies de cuivre anglaises et les monnaies de cuivre émises par les banques incorporées du Canada, auront cours et serviront d'offres légales en Canada, au montant de vingt centins dans un même paiement au taux de deux centins pour chaque denier de leur valeur nominale du cours sterling pour les monnaies anglaises, et de deux centins pour chaque *penny* de leur valeur nominale, pour celles émises par les Banques incorporées comme dit.”

Cette motion fut rejetée à la demande du Gouvernement, cependant l'idée de M. Cheval était si bonne que le Gouvernement l'adopta plus tard et la mit en pratique, à la grande satisfaction du peuple.

No. 6 B.—DROITS SUR LE THÉ.

Le 30 avril 1868, le Gouvernement ayant proposé l'adoption de résolutions dont la septième soumettait le thé vert, y compris le thé du Japon à un droit *ad valorem* de 15 pour cent et à un droit spécifique de sept centins par livre, M. McDonald (Glengarry) propose pour amendement que le droit de 7 centins par livre sur le thé vert et le thé du Japon soit réduit à cinq centins par livre. Cette proposition fut rejetée par 58 contre 48. (Voir Votes et Dél. 1867-8, page 301).

No. 7.—SALAIRE DU GOUVERNEUR.

Par l'acte Impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le salaire du Gouverneur est fixé à £10,000 égal à \$48,666,63, à moins qu'une autre somme soit fixée par la législature du Canada.

Le 4 mai 1868, M. Oliver proposa la résolution suivante :—

“ Résolu :—Qu’il est expédient de changer la 105^e clause de l’acte de l’Amérique Britannique du Nord 1867, tel que le Parlement du Canada est, par la dite clause, autorisé de le faire, et de fixer le salaire de son Excellence le Gouverneur Général à \$35,000 par année au lieu de la somme de £10,000 sterling mentionnée dans la dite clause.”

M. Dufresne proposa pour amendement qu’il soit réduit à \$32,000 au lieu de \$35,000 ; l’amendement de M. Dufresne fut adopté par 90 contre 45, malgré le gouvernement, et un bill fut en conséquence passé par les deux Chambres fixant le salaire du Gouverneur-Général à \$32,000. (Voir Votes et Dél. 1867-8, page 311).

Ce Bill fut réservé à la sanction de la Reine qui le désavoua à l’instigation du gouvernement canadien en sorte que le salaire restait fixé à la somme de £10,000 st.

NO 8 — SALAIRE DU GOUVERNEUR.

Une résolution proposée par M. McKenzie décrétant que le traitement du Gouverneur-Général devait être fixé par un acte du Parlement, ayant été adopté le 13 mai 1869 par la Chambre, l’Hon. Sir John A. McDonald proposa de fixer le traitement du Gouverneur-Général à £10,000 st. M. Oliver proposa en amendement :—“ Que, bien que cette Chambre comprenne parfaitement la nécessité qu’il y a d’accorder au Gouverneur-Général un traitement qui soit proportionné aux hautes fonctions et à la haute position qu’il occupe, elle est cependant d’opinion que ce traitement ne devrait pas excéder £7,500 sterling, et qu’il est en conséquence à propos de fixer ce traitement à cette somme.”

M. Jones (de Leeds) proposa en amendement la résolution suivante : “ Qu’il n’a pas été donné aux membres de cette Chambre, des raisons suffisantes pour les justifier de renverser leurs votes de la dernière session et qu’ils sont d’avis que la somme de \$32,000 par année est un salaire suffisant pour le Gouverneur-Général de cette Puissance.”

Ce dernier amendement fut rejeté par 59 contre 90—celui de M. Oliver fut également rejeté sur la même division.

Et la motion principale fut adoptée, (voir votes et del ; 1869, page 120).

Ainsi le salaire du Gouverneur-Général est irrévocablement fixé à \$48,666.63, plus \$13,000 dépensées annuellement pour entretien de domestiques, chevaux, équipages, etc., outre son logement, chauffage, éclairage etc. C'est-à-dire \$30,000 environ en sus des \$48,666.63 (Voir comptes publics de 1868 finissant au 30 Juin, pages 50, 61, 122, 123, 124 et 125 constatant une dépense pour salaire du Gouverneur, logement et extra se montant à \$80,839.42.)

No. 9.—ÉCONOMIE.

Le 5 mai 1868, l'Hon. M. Holton proposa qu'il fut résolu :
" Que les changements constitutionnels récents ont rendu
" nécessaire la réorganisation complète de toutes les branches
" du service public, par toute la Puissance ; que dans cette
" réorganisation *la plus stricte économie devrait être observée* ;
" que tous les départements *exécutifs inutiles* et toutes les
" *sinécures* devraient être abolies, que tous les *salaires excessifs*
" devraient être diminués ; que tous *officiers inutiles ou incapables*
" devraient être destitués ; que les salaires de tous les
" employés du Gouvernement de la Puissance de même ordre
" dans diverses provinces devraient être égalisés, et que la loi
" devrait défendre de payer les officiers salariés pour des
" services spéciaux rendus par eux."

Cette motion fut rejetée par 94 contre 36. (Votes et Dél. 1867-8, page 317.)

No. 10.—FORTIFICATIONS.

Le 7 mai 1868, l'Hon. M. Cartier proposa les résolutions suivantes :

" 1^o Résolu :—Qu'il est expédient de décréter qu'une somme n'excédant pas £1,100,000 sterling soit appliquée pour faire face aux frais de construction d'ouvrages de fortifications pour la défense de Montréal, et autres Cités et places à l'Ouest de Montréal, et aussi pour la défense de la Cité de St. Jean dans le Nouveau-Brunswick.

" 2^o. Résolu :—Qu'il est expédient que les sommes requises pour l'objet mentionné dans la résolution précédente soient prélevées de temps à autres, au moyen d'emprunts sous la garantie du Gouvernement Impérial, et que les sommes ainsi prélevées, avec l'intérêt sur icelles, soient imputées sur le fonds de revenu consolidé du Canada immédiatement après les appropriations pour la

“ construction du Chemin de fer Intercolonial, aussi bien
“ que toutes autres sommes qui pourront être nécessaires
“ pour rembourser le dit emprunt, soit au moyen d'un fonds
“ d'amortissement n'excédant point un pour cent par année
“ sur le principal ainsi prélevé afin de le payer, soit de toute
“ autre manière que le Gouverneur en Conseil pourra pres-
“ crire.

Ces résolutions ne contenaient aucune information quant à la nature, l'étendue, le lieu, l'utilité et le coût probable de ces travaux, il n'y avait aucune limite prescrite à la dépense demandée, et comme il était indispensable d'obtenir ces renseignements avant d'autoriser une dépense aussi importante.

M. McKenzie proposa de substituer aux résolutions précédentes, la suivante :

“ Résolu :—Que la question de la construction d'ou-
“ vrages permanents de fortification devrait être le sujet
“ d'une enquête par un comité spécial, à l'effet de constater :
“ 1o. La nécessité et l'utilité de tels travaux et la part qui
“ devra en être payée par les autorités coloniales et Im-
“ périales respectivement. 2o. Le système de défense néces-
“ saire, la nature des travaux, leur étendue, les endroits où
“ ils doivent être faits et ce qu'ils devraient coûter ; et que
“ pendant cette enquête et avant que le comité ait fait
“ rapport au Parlement, il n'est pas expédient de voter
“ aucune somme d'argent pour des fortifications dont la
“ nature, l'étendue, l'utilité et le coût sont ignorés de cette
“ chambre.”

Cette motion en amendement fut rejetée par 102 contre 51, (voir votes et délibérations de 1867-8, page 332.)

No. 11.—MILICE ET CONSCRIPTION.

M. Cartier ayant présenté un bill décrétant la conscription forcée au moyen du tirage au sort, et obligeant tout homme en état de porter les armes à servir comme soldat ; le 12 mai 1868, l'Hon. M. Dorion proposa pour amendement, la résolution suivante : “ Que dans l'opinion de cette
“ Chambre, le système volontaire est d'une efficacité recon-
“ nue et spécialement adapté à l'esprit qui anime le peuple
“ et aux circonstances dans lesquelles il se trouve, et est
“ propre à créer une force plus effective et disponible que
“ celle que l'on propose de lui substituer par ce bill, et qu'il
“ est en conséquence désirable d'amender le dit bill de ma-
“ nière à établir des dispositions :

"10. Pour le soutien et l'encouragement de toute organisation de volontaires.

"20. Pour l'exercice des officiers de la milice ordinaire.

"30. *A l'effet que la milice ordinaire ne soit pas appelée par la conscription si ce n'est dans le cas de nécessité.*"

Cette motion en amendement fut rejetée par 100 contre 41. (Voir Votes et Délibérations de 1867-68, page 361.)

No. 12.—MILICE.

Le 13 mai, M. Cartier fit adopter des résolutions fixant le salaire de l'adjudant-général à \$3,600, au lieu de \$3,000 qui était son salaire antérieurement, celui de chaque député-adjudant-général de chacun des neuf districts militaires à \$1,800 par année. Le 16 mai, M. Bowell proposa pour amendement que le salaire de l'adjudant-général soit fixé à \$3,000 au lieu de \$3,600, et celui de chacun des députés-adjudant-généraux de districts à \$1,200 au lieu de \$1,800.

Le gouvernement fit tous les efforts possibles pour maintenir ces salaires aux taux fixés dans les résolutions, mais cette motion fut emportée malgré le gouvernement par 61 contre 60. (Voir Votes et Délibérations de 1867-68, pages 364 et 391.)

No. 13.—TAXE SUR LE RIZ.

Le riz étant considéré comme un des objets d'une grande nécessité pour les classes pauvres avait toujours été placé sur la liste des articles libres de droits; le 18 mai 1868 cependant, le gouvernement demandait l'assentiment de la Chambre à un bill qui imposait une taxe de 15 par cent sur le riz. M. Blake proposa en amendement "que le riz fut retranché de la liste des articles soumis à un droit de 15 par cent et de le placer dans la liste des articles libres de droit."

Cette proposition fut rejetée par 81 contre 34. (Voir Votes et Délibérations de 1867-68, page 398.)

No. 13 (b).—TAXE SUR LE TABAC CANADIEN.

Le 19 mai 1868, M. Howland demanda l'assentiment de la Chambre à un bill imposant une taxe de 5 cent's sur chaque livre de tabac en feuille de provenance canadienne. M. Godin proposa en amendement "que le bill fut amendé de manière à exempter du paiement de tous droits le tabac en feuille récolté en Canada."

(10) La motion de M. Godin fut rejetée par 68 contre 24, (Voir Votes et Délibérations de 1867-68, page 495), et la taxe fut imposée.

No. 14.—DOUBLE MANDAT.

28 avril 1869.—M. Mills introduit un Bill (No. 8) pour rendre inéligibles aux Communes les membres des Législatures locales (Voir page 70).

M. Blanchet proposa que ce Bill fut renvoyé à 6 mois. (Voir page 56, Votes et Délibérations 1869).—Pour amendement 82, contre 57.

No. 15.—CHEMIN DE FER GRAND-OCCIDENTAL.

12 mai 1869.—Le chemin de fer "Grand Occidental" devait à la Puissance une somme considérable et était dans une position financière prospère et offrait au gouvernement un règlement par lequel ce dernier se trouvait à perdre au-delà d'un demi-million de piastres, il l'accepta et proposa aux Chambres la ratification de cet arrangement.

M. Bowell proposa pour amendement qu'il soit résolu que la position financière de la Puissance ne justifie point cette Chambre de ratifier un arrangement par suite duquel le pays perd une somme d'argent considérable. — Pour 15 contre 112. (Voir page 89, Votes et Délibérations).

No. 16.—EGLISE D'IRLANDE.

31 mai 1869.—L'Eglise d'Angleterre est liée à l'Etat et imposée à l'Irlande dont la population catholique se trouve obligée de contribuer comme la population protestante au soutien de cette Eglise. Et les Catholiques ne reçoivent aucune contribution ou allocation de l'Etat pour le soutien de leur Eglise, en sorte qu'après avoir contribué au soutien d'un clergé qui n'est pas le sien, un Catholique est obligé de pourvoir aux besoins du clergé de son Eglise.

L'obligation de la part des Irlandais catholiques de supporter le clergé et l'Eglise protestante a toujours été un des principaux griefs du peuple Irlandais. L'organisation féodale a été en grande partie la conséquence de cet état de chose.

Le gouvernement libéral maintenant au pouvoir en Angleterre a adopté et fait passer dans la Chambre des

Communes une mesure séparant l'Eglise de l'Etat en Irlande et relevant les Irlandais catholiques de toutes contributions à l'Eglise protestante, rendant aux catholiques ce qu'ils réclamaient depuis longtemps.

L'Hon. M. Holton a introduit des résolutions à l'effet de présenter une adresse à Sa Majesté la Reine : félicitant le gouvernement anglais de l'adoption de cette mesure.

Le gouvernement s'est opposé à ces résolutions et a proposé la question préalable, savoir : que cette question soit maintenant mise aux voix, les résolutions furent rejetées par 49 contre 89. (*Vide* page 158, Votes et Délibérations).

No. 17.—NOUVELLE-ECOSSE.

11 juin 1869.—Par l'acte d'union toutes les conditions financières de l'union des Provinces furent réglées et il fut statué que les divers subsides y mentionnés seraient tout ce que les diverses Provinces pourraient demander. Cette disposition constitue la base de l'Union et est une garantie en faveur de chacune des Provinces contre les autres en même temps qu'une garantie en faveur de la Puissance.

Le gouvernement demanda le 11 juin 1869 la passation de résolutions (voir page 208) à l'effet de changer les bases de l'Union, ces résolutions étaient à l'effet suivant :

1o. Augmenter les sommes payables à la Nouvelle-Ecosse.

2o. Augmenter sa dette de \$1,186,756 et de lui payer l'intérêt de cette dette.

3o. Payer à la Nouvelle Ecosse pendant 10 ans du 1er juillet 1867 \$82,698 par année en sus de toute autre sommes payées en vertu de l'acte d'union. Ce qui forme une somme de \$2,013,736 que le gouvernement proposait de donner à la Nouvelle-Ecosse de plus qu'elle devait recevoir. Elle recevait déjà un subside de \$60,000 outre 80 cts par tête, ce qui la place sur un pied beaucoup plus avantageux que le Bas-Canada qui ne reçoit que \$70,000 en sus de ses 80 cts par tête. Si ce subside avait eu pour base la population lors de l'arrangement de la constitution, elle n'aurait dû avoir que \$18,000 piastres au lieu de \$60,000 pour être sur le même pied que le Bas-Canada. Et sous prétexte de pacifier la Nouvelle-Ecosse ou plutôt dans le but d'acheter ses hommes publics le gouvernement chargea les Provinces de Québec et Ontario de \$2,013,736, pour faire un présent à la Nouvelle Ecosse, sans aucune preuve que cette Province eut été lésée par la constitution. Au contraire, elle était déjà mieux traitée.

M. Blake proposa " qu'en autant que l'acte d'Union " n'autorise point le Parlement du Canada à les changer, en " assumant un tel pouvoir il mettrait en péril les intérêts " des Provinces et détruirait les fondements de la Constitution." (Voir page 207). Cette motion fut rejetée par un vote de 57 contre 96.

No. 18.

12 juin 1869.—L'hon. M. Wood, lors du concours des résolutions du gouvernement, proposa en amendement : " Qu'il n'est pas expédient cependant de modifier en faveur " de la Nouvelle-Ecosse les arrangements financiers arrêtés " entre les Provinces et confirmés par l'acte d'union sans " en même temps établir des dispositions pour fixer d'une " manière juste à l'égard des Provinces de Québec et d'Ontario le montant de la dette payable par ces Provinces et " pour augmenter les paiements qui doivent être faits aux " mêmes Provinces en vertu de l'acte d'union. " Il n'était pourtant que juste de mettre les autres Provinces sur le même pied que la Nouvelle-Ecosse, et pourtant cette motion fut rejetée par 46 contre 88. (Voir page 202, Votes et Délérations).

Par cet arrangement, la Nouvelle-Ecosse recevra pendant 10 ans \$522,034, et ensuite, à perpétuité, \$439,336, au lieu de \$264,685 qu'elle devrait recevoir; ainsi l'augmentation du subside de la Nouvelle-Ecosse résultant des résolutions du gouvernement est de \$82,698 par année pendant 10 ans, et ensuite, à perpétuité, de \$59,337 par année.

No. 19.—INDÉPENDANCE DU PARLEMENT.

17 juin 1869—Une somme de \$20,000, étant appropriée pour l'assimilation des lois des Provinces, et le Col. Gray, membre de la chambre devant agir sur cette commission, ce qui est contraire aux privilèges de la Chambre et à l'indépendance de ses membres, M. McKenzie proposa qu'aucune partie de cette somme ne fut payée à aucun membre de la Chambre, attendu que tel paiement serait une violation de l'esprit, sinon de la lettre de l'acte concernant l'indépendance du Parlement.

Cet amendement fut rejeté, 49 contre 79. (Voir page 234, Votes et Délérations).

No. 20.—TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ.

21 mars 1870.—L'Hon M. Huntington fit motion pour une adresse exposant: que vu l'accroissement de la population, le pays a besoin de marchés plus étendus et qu'il serait avantageux de faire des traités de réciprocité de commerce pour étendre notre commerce, développer nos ressources et multiplier nos produits. Et demander au Gouvernement Impérial tous les pouvoirs nécessaires pour faire des traités directement entre la Confédération et les autres Puissances.

Depuis l'abolition du traité de réciprocité avec les Etats-Unis en 1865 notre commerce languit. Les démarches faites pour renouveler ce traité ont échoué parce que ces traités devant se faire par l'intermédiaire du Gouvernement Impérial, et les E. U. ayant des griefs contre l'Angleterre, qu'ils n'ont pas contre nous ont refusé de le faire si le gouvernement de ce pays avait le pouvoir de négocier directement un traité de commerce il n'y a aucun doute qu'il serait facile de s'entendre avec les E. U. et en leur concédant quelques avantages sur nos rivières et nos canaux et même sur les pêcheries, il serait facile d'obtenir des concessions avantageuses pour nous.

Il est extrêmement désirable que pareils pouvoirs soient conférés à la Confédération et il n'y a pas de doute que le gouvernement anglais n'hésiterait pas à nous concéder ces privilèges en les demandant à Sa Majesté comme la motion le voulait.

L'Hon. M. Galt a proposé un amendement dans le même but. Mais le gouvernement s'y opposa et les motions furent rejetées par 100 contre 58. (Voir page 112, Votes et Délibérations).

No. 21.—INTÉRÊT QUANT AUX BANQUES.

Le 5 avril 1870.—Le ministre des Finances proposa la 3e lecture d'un Bill abrogeant l'acte 1868 fixant le taux de l'intérêt relativement aux Banques à 70/100 et le Bill proposé permettant aux Banques de charger n'importe quel taux d'intérêt qu'il leur plairait.

Si le taux l'intérêt doit être limité pour toutes les classes de la société à plus forte raison doit-il l'être quant aux

institutions monétaires qui peuvent à volonté par une entente entre elles placer le commerce dans les plus terribles crises.

M. Godin proposa en amendement que le taux de l'intérêt ou escompte que les Banques pourraient charger sur leurs prêts ou autres contrats ne serait que 7 o/o. Amendement rejeté par 49 contre 82. (Voir page 160, Votes et Délérations).

No. 22.—DIVORCE.

Le 23 mars 1870, Sir John A. McDonald, secondé par M. Langevin, proposa la 2e lecture du Bill (No. 37) relatif à la Cour de Divorce et des causes matrimoniales dans le N. B.

Ce Bill avait pour but de créer un nouveau juge pour faciliter l'adoption de procédés devant cette cour de la part de personnes qui voulaient plaider en divorce. M. Langevin membre du cabinet et catholique a secondé cette motion et a essayé ainsi que M. Cartier, de persuader les catholiques qu'ils pouvaient en conscience voter pour cette mesure.

L'opposition s'est efforcée de la combattre et M. Pelletier secondé par M. Pozer (protestant) proposa en amendement, que le Bill ne fut pas lu la 3e fois, mais qu'il fut résolu que la Cour de Divorce dans le Nouveau-Brunswick serait abolie.

Après de chaleureux débats, Si. John A. McDonald proposa l'ajournement des débats et le 31 mars, le gouvernement convaincu qu'il serait battu sur cette mesure, retira le Bill.

No. 22 (a).—TABAC.

Le 4 avril 1870, un rapport du Département du Revenu de l'Intérieur ayant été mis devant la Chambre, démontrant le montant du revenu provenant du tabac canadien en feuille pour l'année finissant le 30 juin 1869, il résultait de ce tableau, que tout le tabac en feuille, tant étranger que Canadien avait rapporté durant toute l'année \$11,065 de droits dont \$7,375 prélevé sur le tabac étranger et \$3,690 sur le tabac canadien.

De ce montant le Haut-Canada a payé seulement \$27 et le Bas-Canada a payé le reste.

Les frais de perception des droits sur le tabac Canadien dépassaient le montant du revenu, en sorte que ce droit im-

posé sur le tabac Canadien, ne rapporte rien au gouvernement et a pour effet de paralyser la culture du tabac.

Le 7 avril, le gouvernement non content des droits déjà imposés augmenta de 100 0/0 le droit sur le tabac Canadien, le fixant ainsi à 10 cents par livre au lieu de 5 cents et augmenta de 50 0/0 le droit sur le tabac en feuille étranger.

Le 8 avril, M. Godin donna avis que lors du concours sur les résolutions imposant ce nouveau droit, il ferait motion que le tabac Canadien en feuille pût être vendu par le producteur, franc de droits.

Le 26 avril, le gouvernement sur les menaces et les remontrances de l'opposition, consentit de réduire le droit de 10 cents à 7 cents par livre.

Le 30 avril, lors du concours sur ces résolutions, M. Godin présenta une motion en amendement à l'effet de faire ajouter à la 13e résolution la suivante :—

“ Qu'il est aussi expédient de décréter que le tabac en feuille, de provenance canadienne pourra être vendu par le producteur libre de droits.”

Amendement rejeté par 42 contre 77. (Voir page 252, Votes et Délibérations).

No. 23.—BUREAUX DE LA PUISSANCE À LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Le 21 avril 1870, le gouvernement demandait le concours de la chambre sur la résolution 17, contenant un item de \$10,600 pour dépenses des bureaux de la Puissance pour collection des revenus à la Nouvelle-Ecosse.

L'item suivant contenait l'allocation de \$6,500 pour les mêmes services au Nouveau-Brunswick. Il est fort singulier que les mêmes services puissent être faits au Nouveau-Brunswick pour une somme de \$6,500, et qu'il faille \$10,600 pour payer les mêmes services à la Nouvelle-Ecosse. Des explications de cette différence ayant été demandées au gouvernement, il n'en donna aucune. En conséquence, M. Holton proposa de réduire cet item de \$10,600 à \$6,500 comme au Nouveau-Brunswick. Amendement emporté par 68 contre 66. (Voir page 212, Votes et Délibérations).

No. 24.—AUGMENTATION DES SALAIRES.

Le 21 avril.—En 1868 la Chambre, dans le but de retrancher autant que possible les dépenses publiques, avait congédié plusieurs de ses officiers et diminué généralement les

salaires des autres de 12½ par cent, par mesure d'économie. Le gouvernement qui a seul le contrôle des départements civils sans tenir compte de la recommandation et de la décision de la chambre augmente les salaires de \$41,000 dans le cours de l'année 1869 dans les départements civils. Cette augmentation fut faite sans égard au déficit dans le revenu qu'il est obligé de combler au moyen de taxes monstrueuses sur le pain et la farine, dans les objets essentiels aux classes les plus pauvres.

M. McKenzie proposa une résolution tendant à blâmer le gouvernement de cette conduite conçue dans les termes suivants: "Que cette chambre regrette que le gouvernement ait jugé nécessaire d'augmenter les salaires d'officiers du service public, dans un temps où la plus stricte économie est absolument nécessaire, quand il y a un déficit dans le revenu et quand cette chambre a réduit les salaires de ses propres officiers. Cette résolution fut rejetée par 53 contre 92." (Voir page 92, Votes et Délibérations).

No. 25.—ASSIMILATION DES LOIS.

Le 21 avril.—Le Gouvernement demande le concours de la chambre sur la 36^e résolution contenant l'item de \$7,000 pour dépenses de la commission pour assimiler les lois des trois Provinces d'Ontario, N. E. et N. B.

Cette commission était composée de M. Gray, commissaire, membre de la chambre, supportant le gouvernement et de son secrétaire.

Ce Commissaire reçoit encore \$3,600 de salaire, ses contingents et le salaire de son secrétaire formant la somme de \$7,000 par année pour cet objet. Ce commissaire reçoit en outre son indemnité comme membre \$600. De plus comme arbitres des Provinces dans cette fameuse affaire de l'arbitrage \$4,000.

D'après la constitution, ces lois ne peuvent être assimilés que du consentement des Provinces et aucune d'elle n'a exprimé le désir de voir effectuer cette assimilation.

M. Mills, sous ces circonstances, proposa de voter qu'il n'était pas expédient d'accorder cette somme.

Motion perdue par 45 contre 85. (Voir page 214, Votes et Délibérations).

No. 26.—TAUX DE L'INTÉRÊT.

Le 7 avril 1870.—Le Gouvernement introduisit des résolutions fixant le taux de l'intérêt à 7 0/0. Le 22 avril, le Ministre des Finances proposa la 2^e lecture du Bill. M. McKenzie demanda qu'il fut rejeté, mais sa motion fut perdue par 65 contre 80. (Voir page 222).

No. 27.

Le 23 avril, lorsque la 3^e lecture fut proposée M. Holton adversaire de la mesure et opposé à toute limitation de l'intérêt, proposa, dans le but de la faire tomber, que le taux maximum de l'intérêt fut de 6 0/0. Et malgré les avertissements du Gouvernement que cet amendement rendrait la mesure inacceptable s'il était adopté, quelques-uns dans la vue de donner un vote qu'ils croyaient populaire et de nature à les favoriser dans les élections, votèrent avec les adversaires du Bill pour l'amendement qui fut emporté. Le Bill fut en conséquence amendé en ce sens, et ensuite sur motion de M. Joly amendé en imposant comme pénalité la perte de tous les intérêts dans le cas d'infraction à la loi.

La conséquence de l'amendement de M. Holton fut que le Gouvernement abandonna le Bill.

No. 28.

Le 6 mai, le Bill est revenu devant la Chambre. Le Gouvernement refusa d'en demander la 3^e lecture. M. Belle-rose le fit et M. Oliver proposa que le Bill fut renvoyé à 3 mois, sur cette motion la division fut de 56 contre 56. L'orateur vota en faveur de la motion et le Bill fut rejeté. (Voir page 378).

No. 29.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

La construction de ce chemin de fer en vertu d'un acte passé en 1868 fut placé sous la direction d'une commission dont la plupart des membres siègent dans les Communes et dans le Sénat. Cette commission occasionne des dépenses de \$25,000 par année, tandis que ce chemin de fer aurait dû être

construit sous la direction de trois ou quatre ministres ou par des compagnies privées pour leur propre compte, si le Gouvernement avait essayé de le faire ce qui aurait sauvé au pays des dépenses énormes.

M. Galt, le 12 avril, fit une motion ayant pour but de constater si des arrangements ne pourrait pas être pris avec des personnes responsables pour la construction de ce chemin comme entreprise privée, par suite desquels arrangements, une somme considérable pourrait être économisée. Cette motion fut perdue par 40 voix contre 97. (Voir page 179, Votes et Délibérations).

Le 20 avril, M. Jones proposa de faire disparaître la commission et de placer la construction du chemin sous le contrôle direct du gouvernement. Motion perdue par 44 contre 85. (Voir page 263).

No. 30.—ÉLECTIONS.

Le 3 mai, le gouvernement introduisit une mesure tendant à faire une loi uniforme dans toute la Puissance et changeant complètement le mode de préparer les listes électorales créant à cette fin un mécanisme excessivement dispendieux au moyen des commissaires et avocats reviseurs à être approuvés dans tous les comtés par le gouvernement, se créant ainsi un patronage illimité et se réservant le droit de faire préparer toutes ces listes par ses propres créatures, ce qui est un danger pour le peuple.

Grand nombre d'objections ayant été faites au Bill et un amendement très-important ayant été proposé par M. Dorion, le gouvernement demanda l'ajournement du débat, et le 3 mai, sentant qu'il serait défait sur un Bill aussi absurde, le gouvernement fut obligé de retirer son Bill. (Voir page 262).

No. 30 (a).—TARIF.

Le Gouvernement introduisit devant la Chambre des résolutions tendant à relever les taxes sur toutes les marchandises de 5 par cent et d'imposer des taxes nouvelles sur les articles de consommation, les plus nécessaires à la vie et indispensables aux classes les plus pauvres.

Dans son exposé financier le ministre des finances nous disait que le pays était prospère et qu'au lieu d'y avoir un

déficit il y avait un surplus dans les revenus. Cependant le Budget était augmenté de deux millions près, et le Gouvernement nous dit qu'il fallait se créer d'autres revenus, et pour atteindre ce but, il taxa les classes les plus pauvres, ainsi il impose sur le

Blé par minot.....	4cts.
Sur la fleur par quart.....	25cts.
Farine de blé-d'inde, d'avoine.....	15cts.
Le Houblon par livre.....	5cts.
Le sel par minot.....	5cts.
Le riz par livre.....	1ct.
Le charbon par tonne...	50cts.
Blé-d'inde par minot	3cts.

Et sur divers autres articles, sur les spiritueux, le tabac, et doublant le droit sur le tabac canadien en feuille.

Le 26 avril, après grand nombre de remontrances de la part d'un grand nombre de membres, le gouvernement (à 3 heures) annonça qu'il avait changé sa politique et reconnaissait que ce tarif, en autant que le blé et le charbon était concerné, devait produire de mauvais effets dans le commerce et qu'en conséquence, il retranchait la taxe sur le blé et le charbon.

Quelques-uns des amis du gouvernement du Haut-Canada qui croyaient profiter de la taxe sur le blé au préjudice du Bas-Canada et des Provinces Maritimes et d'autres de la N. E., croyant profiter de la taxe sur le charbon firent de sévères représentations au gouvernement.

A 7½ heures du soir le ministre des finances informa la Chambre qu'il retirait ses amendements et persistait à imposer les droits sur les articles susmentionnés.

Ainsi pour faire profiter quelques spéculateurs du Haut-Canada de la taxe sur la fleur, les farines et le blé-d'inde, et quelques propriétaires de mines de charbon à la Nouvelle-Ecosse de la taxe sur cet objet, le B. C. et le Nouveau-Brunswick, sans tirer aucun bénéfice quelconque, se voient taxés sur tous les objets de première nécessité et l'on prélève ainsi sur le Bas-Canada environ \$200,000 sans lui donner aucune avantage quelconque en retour.

A la Nouvelle-Ecosse les droits qui seront prélevés se trouveront leur être remboursés par l'augmentation du prix du charbon, mais ce sera prendre de la bourse du pauvre pour donner aux riches propriétaires de mines.

Le 27 avril, M. McDonald (Glengary) proposa que la farine fut mise sur la liste des articles en franchise. Motion perdue par 75 contre 82 (Page 239, Votes et Delibérations.)

No. 31.

M. Holton proposa ensuite que la motion en amendement du gouvernement tendant à retrancher la taxe sur le blé et le charbon fut mise aux voix. Cette motion fut également perdue par 64 contre 88. Le gouvernement votant contre sa propre motion. En votant pour la motion de M. Holton, l'on votait pour celle du gouvernement à l'effet d'amender ses résolutions en retranchant la taxe sur le blé et le charbon. (Page 239).

QUATRIEME SESSION.

No. 32.— ARBITRAGE PROVINCIAL.

Une série de résolutions proposées par M. Dorion dans la vue d'indiquer et adopter un moyen juste et équitable de faire cesser le difficulté existant au sujet du règlement de la dette à être divisée entre Québec et Ontario, se montant à \$10,539,553.92, ayant été déclarée hors d'ordre, dans la vue de poser de nouveau la même question devant le parlement sous une forme régulière et faire décider cette importante question, M. Dorion proposa le 9 mars 1871 la résolution suivante: " Qu'il soit présenté une humble adresse
" à Sa Majesté représentant qu'il n'est pas probable que la
" division du surplus de la dette de la ci-devant province du
" Canada entre les provinces de Québec et Ontario puisse
" être effectuée d'une manière juste et satisfaisante par le
" mode pourvu par l'acte de l'Amérique Britannique du
" Nord, 1867, et que les difficultés de cette question ont été
" considérablement augmentées par la sentence arbitrale
" rendue par les arbitres nommés par le gouvernement de
" la Puissance et celui d'Ontario, en l'absence d'un arbitre
" pour la province de Québec, laquelle sentence est regardée
" par le gouvernement et le peuple de la province de Québec
" comme illégale et injuste, et priant Sa Majesté de vouloir

“ bien recommander la passation d'un Acte par le Parlement
“ Impérial amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du
“ Nord, de manière à permettre au Parlement du Canada de
“ législater sur toute question se rattachant à tel surplus de
“ la dette.”

M. Cartier proposa de substituer à la motion de M. Dorion la suivante :—“ La validité de la sentence rendue par
“ les arbitres nommés par le Gouvernement de la Puissance
“ et par celui d'Ontario, en l'absence d'un arbitre agissant de
“ la part de la Province de Québec étant contestée par la
“ Province de Québec, et le Gouvernement du Canada en
“ étant venu à la conclusion de ne pas agir sur la dite sen-
“ tence avant que sa validité n'ait été déterminée par un
“ tribunal judiciaire compétent, cette chambre s'abstient
“ d'exprimer aucune opinion sur la sentence ainsi rendue.”

Alors M. Holton proposa dans la forme suivante en
amendement la motion originaire de M. Dorion :—“ Cette
“ chambre regrette que Son Excellence le Gouverneur-
“ Général n'ait pas été conseillé de recommander à cette
“ chambre d'adopter une adresse à Sa Majesté la Reine
“ représentant :

“ Que le partage entre la Province d'Ontario et la Pro-
“ vince de Québec du surplus de la dette de la ci-devant
“ Province du Canada au-delà de la somme de \$62,500,000
“ mis à la charge de la Puissance du Canada par l'acte de
“ l'Amérique Britannique du Nord, présente des difficultés
“ sérieuses qui n'ont pu jusqu'à présent être résolues d'une
“ manière satisfaisante :

“ Que ces difficultés résultant tant de l'incertitude
“ quant au montant de la dette à partager que de l'absence
“ d'une base acceptable pour faire ce partage et celui de l'actif
“ (assets) demeuré commun à ces deux Provinces menaçant
“ de créer des embarras sérieux et,

“ Que pour éviter ces difficultés la dette de la ci-devant
“ Province du Canada devrait être mise en entier à la charge
“ de la Puissance, comme si elle l'eut été dès l'origine, avec
“ compensation aux Provinces du Nouveau-Brunswick et
“ de la Nouvelle-Ecosse, pour la part que ces Provinces
“ auront à payer dans le surplus de cette dette, et deman-
“ dant à Sa Majesté qu'il lui plaise de recommander au Par-
“ lement Impérial la passation d'un acte à l'effet d'amen-
“ der l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, conformément
“ aux représentations ci-dessus.”

Le 13 mars 1871, l'amendement proposé par M. Holton fut rejeté par 95 contre 16. (Voir Votes et Délibérations 1871, page 87.)

No. 33.—ARBITRAGE PROVINCIAL.

Le même jour la motion de M. Cartier ci-dessus, déclarant que la Chambre s'abstenait d'exprimer une opinion sur cette question et la référant au Tribunal Judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté en Angleterre, fut adoptée par 68 contre 40. (Voir Votes et Délibérations 1871, page 88.)

No. 34.—INDÉPENDANCE DU PARLEMENT.

Depuis 1867 jusqu'à 1871, l'Hon. J. H. Gray recevait du Gouvernement \$3,600 par année comme commissaire pour l'assimilation des lois et environ \$4,000 par année comme arbitre Provincial nommé par le Gouvernement Fédéral et a toujours continué, tout en occupant ces charges de siéger comme membre du Parlement, et recevait en cette qualité son indemnité de \$600.

Ses travaux sur la commission des lois se sont terminés en 1871 par un rapport préliminaire d'environ 8 pages qui coûte au-dessus de \$15,000 et ceux de la commission arbitrale par une sentence qui fait subir à la Province de Québec la plus flagrante injustice.

Le 27 février 1871, M. Blake proposa : " Que dans l'opinion de cette Chambre, il est inexpédient qu'aucun membre de la Chambre soit à l'avenir engagé au service du Gouvernement du Canada, dans aucun emploi lucratif tel que celui à propos duquel l'Hon John Hamilton Gray, représentant de la Cité et du Comté de St. Jean N. B., recevait en 1868 \$300 par mois des deniers de la caisse publique."

Cette motion fut rejetée par 83 contre 58 (Voir Votes et Délibérations 1871, page 38.)

No. 35.—ECONOMIE (GALT).

Le 10 mars 1871 l'hon. M. Galt, ex-ministre des finances, proposa la résolution suivante : " Que cette chambre regarde l'augmentation continue et rapide dans les dépenses ordinaires du gouvernement comme excessive et

“ inutile et croit qu'à moins qu'une plus stricte économie ne soit observée dans les dépenses générales du pays, il en résultera bientôt des maux graves.”

Les dépenses générales des deux Canadas unies n'étaient en 1866 que de \$12,418 105. (Comptes publics 1867, page IX). Les dépenses de la Puissance de 1868 étaient de \$18,417,172 (Comptes publics de 1868, page 17) ; en 1869 elles se sont montées à \$28,042,637 ; en 1870, elles furent de \$22,895,077, et en 1871 elles furent (d'après le budget page 9.) de \$25,682,372.

Lors de la Contédération au 1er juillet 1867, la dette de la Confédération y comprise celle des Provinces dont elle était chargée était de la somme de \$93,046,051, elle a augmenté dans la proportion suivante : elle était en 1868 de \$96,896,666 ; en 1869, \$112,361,998 ; et en 1870, \$115,993,706, sans comprendre une somme de \$6,000,000 votée en 1871 pour continuer la construction du chemin de fer intercolonial. (Voir page V du rapport supplémentaire de M. Langton, auditeur des comptes publics, 1870.)

Ainsi la dépense de 1871 dépasse de \$11,000,000 celle de 1867 et la dette publique a augmenté de 1867 à 1870, de \$23,000,000. C'est-à-dire de près de \$6,000,000 par an.

La motion de M. Galt fut rejetée par 91 contre 35. (Voir Votes et Délibérations 1871, page 82.)

NO. 36.—ABOLITION DE LA TAXE SUR BLÉ ET FARINES.

Le 22 mars 1871, M. Holton proposa “ que le bill relatif aux Douanes fut amendé de manière à abolir les droits sur le charbon, le coke, le blé et la farine.”

M. Blanchet ayant proposé “ d'y ajouter le sel, les pois, les fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le blé-d'inde, le sarrasin et tous les autres grains, la farine de blé-d'inde, d'avoine et de tous autres grains,” cet amendement fut adopté par 103 contre 28. (Voir Votes et Délibérations 1871, page 135).

Le gouvernement opposait fortement l'abolition de cette taxe et cependant c'est lui qui suggéra à M. Blanchet de proposer cet amendement dans l'espoir de mettre en conflit les intérêts divers des membres et faire perdre la motion de M. Holton, et il vota ainsi que les membres du Gouvernement local de Québec pour l'amendement de M. Blanchet.

No. 37.—MÊME QUESTION

Lorsque la motion de M. Holton amendée par celle de M. Blanchet fut mise aux voix le Gouvernement fédéral et le Gouvernement Local de Québec votèrent contre, mais la motion de M. Holton fut emportée et la taxe fut abolie par 83 contre 55. (Voir Votes et Délibérations 1871, page 135).

No. 38.—COLOMBIE ANGLAISE.

Le 30 mars 1871, l'Hon. M. Cartier ayant proposé une résolution à l'effet d'approuver les conditions arrêtées avec la Colombie anglaise pour son annexion à la Confédération, M. McKenzie proposa d'y substituer la résolution suivante : —“ Les conditions projetées d'union avec la Colombie Britannique engagent la Puissance à commencer dans 2 ans et à terminer dans 10 ans le chemin de fer du Pacifique dont la route n'a pas été explorée et dont le coût n'a pas été calculé. Que ces conditions engagent aussi le Canada à payer annuellement et à perpétuité à la Colombie Britannique, la somme de \$100,000 représentant un capital de \$2,000,000 pour la cession par elle d'une étendue de terres incultes sur la route du chemin de fer du Pacifique à l'effet d'aider à la construction de ce chemin, que la Colombie devrait céder sans charges de la même manière que l'on propose de céder les terres du Canada pour le même objet ; que cette chambre est d'opinion que le Canada ne devrait pas être tenu à faire plus que de commencer immédiatement les explorations nécessaires et après que la route aura été déterminée, de procéder à l'exécution de l'ouvrage aussitôt que l'état des finances le permettra et que la considération ultérieure des dites conditions soit ajournée dans le but d'en obtenir la modification.”

Cette motion fut rejetée par 94 contre 67. (Voir Votes et Délibérations de 1871, page 163.)

No. 39.—COLOMBIE ANGLAISE.—(*Chemin du Pacifique.*)

Le même jour 30 mars 1871, M. Dorion proposa la motion suivante : “ Que vu les engagements déjà contractés depuis la confédération, et les dépenses d'urgence considérables requises pour les canaux et entreprises de chemin

“ de fer dans la Paissance, cette chambre ne serait pas justifiable d'imposer au peuple les charges énormes nécessaires pour la construction dans 12 ans, d'un chemin de fer conduisant au Pacifique tel que proposé par les résolutions soumises à cette chambre.”

Cette motion fut rejetée par 91 contre 70. (Voir Votes et Délibérations, 1871, page 163)

No. 40.—COLOMBIE ANGLAISE (*Motion pour délai.*)

Le 31 mars 1871, M. McKenzie fait motion : “ Qu'ayant égard à la vaste importance de la question que comportent les résolutions susdites, (comprenant l'obligation de construire dans 10 ans, le chemin de fer du Pacifique, dont le coût est estimé à plus de \$100,000,000) il devrait être accordé un délai au peuple et à ses représentants pour se consulter avant d'en venir à une décision définitive et que la considération des dites résolutions devrait en conséquence être ajournée jusqu'à la prochaine session.”

Cette motion fut rejetée par 85 contre 68. (Voir Votes et Délibérations, 1871, page 175.)

No. 41.—COLOMBIE ANGLAISE (*Représentation*)

La population blanche de la Colombie n'étant que de 10,000 âmes environ et le Gouvernement leur accordant 6 représentants, aux communes, M. Bodwell proposa :—“ que vu que la population de la Colombie n'était que de 10,000 âmes, elle n'a pas droit à 6 représentants, ce qui constituerait une violation du pact conclu entre toutes les Provinces, et que les résolutions fussent amendées en conséquence ”

La motion de M. Bodwell fut rejetée par 87 contre 58, et 6 représentants furent accordés à une population égale à celle de la moitié d'un Comté du Bas-Canada. (Voir Votes et Délibérations, 1871, page 176)

No. 42.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL (*Voie étroite.*)

Le Gouvernement ayant demandé le 5 avril 1871, l'adoption d'une résolution accordant au Gouvernement \$5,000,000 pour continuer la construction du chemin de fer Intercolonial. M. McDougall proposa une motion tendant amender cette résolution de manière que cette somme

soit accordée à la condition que la voie n'excède pas 4 pieds 8½ pouces de largeur.

Cette motion fut rejetée par 78 contre 75. Et le chemin a continué d'être construit de la largeur de 5 pieds 6 pouces, ce qui occasionne une dépense beaucoup plus considérable des deniers publics. (Voir Votes et Délibérations 1871, page 198.)

No. 43.—CONTESTATIONS D'ELECTIONS DEVANT LES
TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Le 8 avril 1871, M. Cartier ayant demandé l'adoption du Bill pour établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres aux Communes, M. Dorion proposa que le Bill fut amendé "de manière à ce que les contestations d'élections soient jugées et décidées par les cours de Justice comme les élections locales dans la Province d'Ontario et celles du Nouveau-Brunswick et les élections Municipales dans la Province de Québec sont décidées."

La motion de M. Dorion fut rejeté par 80 contre 50. (Voir Votes et Délibérations, 1871. page 210.)

No. 44.—CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

Le 11 avril 1871, M. Cartier ayant demandé l'adoption de la résolution suivante :—" Que la construction et le fonctionnement du chemin de fer mentionné dans l'adresse à Sa Majesté concernant l'union de la Colombie Britannique avec le Canada adoptée par cette Chambre le 1er avril courant, devraient être confiés à des compagnies privées et non au Gouvernement de la Puissance : et que l'aide publique à accorder pour assurer l'exécution de cette entreprise devrait consister en octrois libéraux de terres et en une subvention en argent ou autre espèce de subvention, sans augmenter la proportion actuelle des impôts, et que le Parlement du Canada déterminera plus tard."

M. Dorion proposa d'ajouter à cette résolution les mots suivants :—" Et non autrement ; et qu'une humble adresse comprenant cette résolution, soit présentée à Sa Majesté, priant Sa Majesté de vouloir bien considérer la dite adresse comme faisant partie de celle qui a été votée par cette Chambre le premier Avril courant, et la résolution ci-dessus comme étant l'une des conditions qui devront être insérées dans tout ordre en Conseil ayant pour objet l'admission de

“ la Colombie Britannique dans la Puissance du Canada en
“ vertu des dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique
“ du Nord.”

La motion de M. Dorion fut rejetée par 79 contre 42,
(Voir Votes et Délibérations, 1871. page 222.)

CINQUIEME SESS'ON.

No. 45.—RÉCLAMATIONS FÉNIENNES.

Le 6 mai 1872, M. Cartwright propose que la Chambre se forme maintenant en comité pour examiner les résolutions suivantes :

1. Résolu : Que cette chambre regrette d'apprendre que les conseillers de Sa Majesté aient jugé à propos d'assumer la responsabilité de retirer les réclamations de la Puissance du Canada contre les États-Unis comme compensation pour les dommages causés par les invasions fénienues.

2. Résolu : Que cette Chambre ne peut faire autrement que de considérer la proposition à l'effet d'indemniser le peuple du Canada, soit directement, soit indirectement aux dépens des contribuables anglais, pour des torts causés par des sujets d'un état étranger, comme impolitique en elle-même, et comme tendant à produire un juste mécontentement dans la mère-patrie, et de considérer ce mode d'action comme devant en toute probabilité conduire directement au renouvellement de semblables outrages, attendu qu'il est notoire que les invasions ci-dessus mentionnées ont eu pour cause plutôt un sentiment d'hostilité envers le gouvernement impérial qu'un sentiment d'animosité envers les habitants de la Puissance.

3. Résolu : Que prenant en considération les circonstances sous lesquelles ces invasions ont eu lieu, cette Chambre appréhende que le refus du gouvernement britannique d'insister sur ces réclamations ait pour résultat d'entretenir le peuple et le gouvernement des États-Unis dans la croyance

que le dû accomplissement de leurs obligations internationales envers la Puissance du Canada est une affaire comparativement indifférente pour le cabinet impérial de Sa Majesté.

L'hon. M. Blake propose pour amendement de retrancher tous les mots de la motion et de leur substituer ceux-ci : " Cette Chambre concourt dans les vues exprimées par le gouvernement canadien au sujet des invasions fénienues dans sa minute du conseil, datée le 1er juillet 1870 dans les termes suivants :

" Le comité du conseil privé croit de son devoir d'exprimer énergiquement à Votre Excellence, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, le regret qu'éprouvent les habitants de la Puissance de tous les partis de ce qu'il n'ont pas reçu du gouvernement de Sa Majesté cet appui et cette protection que, comme loyaux sujets de Sa Majesté, ils ont droit de réclamer ; " et dans sa minute du Conseil datée le 28 juillet 1871. dans les termes suivants :

" La principale cause de difficulté entre le Canada et les Etats-Unis n'a pas été applanie par le traité ; il laisse encore subsister nos incertitudes ; " et dans les termes suivants :

" Que puisque cette organisation fénienne existe encore dans toute sa vigueur et que rien ne fait espérer que le gouvernement des Etats-Unis remplira mieux à l'avenir que par le passé ses devoirs de voisin ami, son appréhension est d'autant plus justifiable que la question en litige avec les Etats-Unis est celle qui, plus que toute autre, a une importance spéciale pour le Canada " ; et dans les termes suivants :

" L'insuccès qui a suivi la tentative faite par les hauts commissaires à l'égard de ces réclamations a été l'une des causes du mécontentement général créé par le traité de Washington " ; Rejeté sur la division suivante :

La motion de M. Blake fut rejetée par 100 contre 57—le Gouvernement votant contre. (Voir Votes et Délibérations, 1872, page 90).

No. 46.—ABOLITION DE L'ACTE DE FAILLITE.

Le 17 mai 1872, M. Colby demanda la 3e lecture d'un Bill ayant pour effet d'abolir l'acte concernant la faillite.

M. Gibbs proposa le rejet de ce Bill et le maintien de l'acte concernant la faillite par la motion suivante :—" Que " le bill ne soit pas maintenant lu une 3e fois. mais qu'il le " soit d'hui en six mois "

Cette motion de M. Gibbs fut rejetée par 86 contre 72 —et le bill de M. Colby fut passé, abolissant les lois de Banqueroute. (Voir Votes et Délibérations, 1872, page 125). Mais ce bill de M. Colby fut rejeté par le Sénat, en sorte que les lois de Faillites sont demeurées en vigueur.

No. 47.—LOI DES ÉCOLES, NOUVEAU-BRUNSWICK.

Le 20 mai 1872, dans la vue de venir en aide aux catholiques du Nouveau-Brunswick en faisant désavouer une loi adoptée par la Législature locale du Nouveau-Brunswick, opprimant la minorité catholique de cette Province, et odieuse à la population catholique, un membre catholique du Nouveau-Brunswick.

M. Costigan proposa qu'il soit présenté une adresse à Son Excellence représentant que :

Attendu qu'il est essentiel à la paix et à la prospérité de la Puissance du Canada que les diverses religions qui s'y trouvent vivent sur le pied d'une parfaite harmonie les unes à côté des autres, et que toute loi passée, soit par ce Parlement ou par les législatures locales, méconnaissant les droits ou les usages tolérés d'une de ces religions, est de nature à rompre cette harmonie :

Attendu que la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans sa session 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner dans ces écoles aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier ;

Attendu que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés comme le reste de la population de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles :

Attendu que la susdite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population Catholique Romaine en général disséminée sur toute la surface de la Puissance du Canada, et que cet état de choses peut avoir des résultats désastreux pour toutes les provinces confédérées,—et priant qu'elle Son Excellence veuille bien, en conséquence, désavouer au plus tôt la susdite loi des écoles du Nouveau-Brunswick.

Et des débats s'ensuivant.—et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit.

Dans la vue d'empêcher l'expression de l'opinion de la Chambre sur la motion de M. Costigan, M. Chauveau proposa que la suivante lui fut substituée :—qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, La priant de vouloir bien faire passer un acte amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le sens que cette Chambre croit qu'on avait l'intention qu'il eût lors de sa passation, en décrétant : que toute dénomination religieuse, dans les Provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, continuera de posséder tous les droits, avantages et privilèges à l'égard de ses écoles dont elle jouissait dans sa province lors de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné et au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment établis par la loi. ”

Le 29 mai la motion de M. Chauveau fut rejetée par 126 contre 34. (Voir Votes et Délibérations, 1872, page 166).

NO. 48.—LOI DES ÉCOLES NOUVEAU-BRUNSWICK.

Le 29 mai 1872, après que la motion de M. Chauveau eut été rejetée, le gouvernement pour empêcher la chambre d'exprimer son opinion sur la motion de M. Costigan, fit présenter par M. Colby, la motion en amendement suivante : “ Qu'au lieu de la motion de M. Costigan la suivante “ soit substituée :

“ Que cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette Province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant.”

Cette motion fut adoptée par 117 contre 42 et par conséquent la motion de M. Costigan écartée. (Voir Votes et Délibérations 1872, page 167.)

NO. 49.—LOI DES ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

La motion de M. Costigan étant ainsi rejetée, et celle de M. Colby adoptée, et cette dernière motion ne faisant disparaître aucune des justes causes de plaintes qu'ils avaient contre cette loi—le même jour, dans la vue de leur

venir en aide et d'obtenir de la chambre les conclusions de la motion Costigan.

L'hon. M. Dorion proposa alors que les mots suivants furent ajoutés à la motion de M. Colby, savoir : " Et cette chambre regrette en outre que, pour calmer un mécontentement si bien fondé, Son Excellence le Gouverneur-Général n'ait pas été conseillé de désavouer l'acte des écoles de 1871 passé par la législature du Nouveau-Brunswick.

Cette motion de M. Dorion fut rejetée par 117 contre 33. (Voir Votes et Délibérations 1872, page 167.)

NO. 50.—CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. Cartier ayant demandé l'adoption du bill relatif au chemin de fer du Pacifique, le 1er juin 1872.

L'honorable M. Wood propose pour amendement que le bill soit renvoyé de nouveau immédiatement à un comité général pour y être amendé de manière qu'une somme aussi considérable que celle de \$30,000,000 et qu'une quantité de terres aussi considérable que 50,000,000 d'acres ne soient pas laissées à la disposition du gouvernement du jour, et que cette somme et cette quantité de terres ne seront aliénées qu'en vertu de votes annuels du Parlement donné de temps à autre, selon que le parlement le jugera à propos et juste, et que le parlement ne soit pas privé de sa fonction constitutionnelle la plus importante, savoir, celle de contrôler la dépense publique du pays.

Cette motion de M. Wood fut rejetée par 100 contre 33. (Voir Votes et Délibérations, 1872, page 180.)

NO. 51.—INDÉPENDANCE DU PARLEMENT.

Le 3 juin 1872, le concours ayant été demandé sur un bill tendant à disqualifier, les membres des législatures locales où le double mandat n'est pas permis, à être candidats aux élections fédérales, et cela dans la vue d'atteindre deux membres du gouvernement local d'Ontario, MM. Blake et McKenzie, il fut proposé par M. Blake que le bill fut amendé en décrétant :

" Que toute personne qui est actionnaire de la compagnie du chemin de fer du Pacifique, laquelle doit recevoir, à des conditions qui seront réglées par le gouvernement du jour trente millions de piastres des deniers publics, et cinquante millions d'acres des terres publiques, sera inéligible à un

siège en cette Chambre, et que tout membre de cette Chambre devenant tel actionnaire rendra par là son siège vacant."

Cette motion fut rejetée par 90 contre 55. (Voir Votes et Délibérations, 1872, page 185).

No. 52.—BILL COSTIGAN.

Le 3 juin 1872, lorsque le concours de la chambre fut demandé sur le bill sus-mentionné, tendant à disqualifier les membres des législatures locales où le double mandat n'est pas permis, à être candidats aux élections fédérales.

M. Geoffrion propose pour amendement que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité général pour y être amendé de manière qu'il s'applique aux membres de toutes les législatures locales de cette Puissance.

La motion de M. Geoffrion fut rejetée par 77 contre 43 (Voir Votes et Délibérations, 1872, page 186.)

No. 53.—ÉLECTIONS AU SCRUTIN SECRET.

Le 5 juin 1872, M. Tremblay ayant demandé la seconde lecture d'un Bill introduit par lui, à l'effet de pourvoir à ce que la votation aux élections parlementaires se fit au scrutin secret, ainsi que la chose existe déjà au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, Sir John A. McDonald demanda le rejet de ce Bill en proposant qu'il ne fut pas lu alors une seconde fois, mais qu'il le fut dans trois mois.

La motion de Sir John A. McDonald fut adoptée et la mesure de M. Tremblay rejetée par 104 contre 43. (Voir Votes et Délibérations 1872, page 197).

No. 54.—L'HON. JUGE JOHNSON.

L'Hon. F. G. Johnson, Juge de la Cour Supérieure de Québec, a eu un congé d'absence, en 1870, sans cause aucune, un juge assistant, l'Hon. M. Ramsay, fut nommé pour le remplacer durant cette absence, avec un salaire de \$3,200. M. Johnson néanmoins continua de recevoir son salaire comme juge \$3,200.

L'Hon. M. Johnson fut envoyé à Manitoba où il agit comme Recorder à partir du 3 septembre 1870, avec un

salaires de £800 st. égal \$8,853,34, par année qu'il recevait en même temps que son salaire comme juge de Québec dont il ne remplissait pas les fonctions lesquelles étaient remplies par M. Ramsay.

Diverses autres sommes furent payées : M. Johnson durant l'espace de temps qu'il a occupé ces diverses charges, par le Gouvernement Canadien.

L'Hon. M. Holton, dans la vue de faire cesser cet abus, proposa la résolution suivante, le 6 juin 1872, savoir : " Qu'il appert par un état maintenant devant la Chambre que l'Honorable F. G. Johnson, l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, a reçu entre le 1er septembre 1870 et le 31 mars 1872, savoir :

10. Un salaire comme juge à raison de	par année.....	\$ 4,800 00
20. Un salaire comme Recorder de Manitoba du 3 ^e septembre 1870		
au 1 ^{er} mars 1872, à raison de £300 st. par année.....		5,818 34
30. Dépenses, Fort Garry, pour organiser l'administration de la justice		1,400 00
40. Pour payer les dépenses se rattachant aux différentes commissions		
dont il est chargé.....		1,000 00

Formant une somme totale de..... \$13,018 34

Et que, dans l'opinion de cette Chambre, ces paiements qui excèdent si considérablement les émoluments fixés par la loi, et qui comprennent, comme ils le font, un second salaire excédant celui qui est payable, en vertu de la loi au dit juge, lequel lui a été payé en sus de ce dernier pendant une longue période de près d'un an et demi, sont propres à nuire à l'indépendance des juges, et sont contraires à l'esprit de nos lois qui sont faites dans le but d'assurer l'indépendance des juges."

Cette motion fut rejetée par 89 contre 58. (Voir Votes et Délibérations, 1872, page 204).

No. 55.—DIVORCE.

Le 7 juin 1872, M. Gray demanda la seconde lecture d'un Bill pour venir en aide à John Robert Martin.

Ce Bill qui avait été passé au Sénat, accordait le divorce à John Robert Martin et dissolvait son mariage.

Le Gouvernement ne faisant aucune proposition pour faire rejeter ce Bill, l'Hon. M. Dorion en demanda le rejet par la motion suivante qu'il proposa : " Que le Bill ne soit pas

maintenant lu une seconde fois mais qu'il soit lu une seconde fois d'hui en trois mois."

Cette motion de M. Dorion fut emportée et le Bill fut rejeté par 67 contre 61. (Voir Votes et Délibérations, 1871, page 212.)

No. 56.—ESTIMÉS POUR LA MILICE.

Le 11 juin 1872, lors du concours de la Chambre sur les estimés pour la milice pour laquelle il était demandé de voter une somme de \$1,570,400, M. Fournier propose que la Chambre ne concoure pas dans la dite résolution, mais qu'il soit résolu :

" Que rien, dans les présentes circonstances de la Puissance, ne peut justifier la dépense d'une somme aussi considérable que \$1,570,400 demandée pour le service de la milice, et que cette Chambre se forme en comité pour prendre en considération l'opportunité de diminuer considérablement la dite dépense."

Rejeté par 27 contre 75.

QUESTION DES ÉCOLES

AU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Rien n'importe autant au bonheur d'une population que sa liberté éducationnelle et religieuse, or dans les changements constitutionnels que le pays a subis en 1867, les auteurs de la Confédération s'appuyant sur ce principe ont déclaré dans le 93^e paragraphe ce qui suit : " Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1o. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union à aucune classe particulière de personnes dans la Province, relativement aux écoles séparées (dénominationnel) ;

2o. Tous les pouvoirs et devoirs conférés et imposés par la loi, dans le Haut-Canada, lors de l'union aux écoles séparées et aux syndics, d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté seront et sont par le présent étendues aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la Province de Québec ;

3o. *Dans toute province où un système d'écoles séparées existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature, il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;*

4o. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas

et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toutes décisions rendue par le Gouverneur en Conseil, sous l'autorité de cette même section."

Ainsi parce qu'il précède il est formellement statué que les dispositions qui existaient pour l'éducation dans chacune des provinces confédérées restaient les mêmes que lors de la Confédération.

Il importe maintenant de jeter un coup-d'œil sur la loi qui régissait les écoles du Nouveau-Brunswick avant 1867. En voici des extraits :

Acte d'Education du Nouveau-Brunswick.

21 V^{ict}, A. D. 1858, ch. 9.

SYNDICS.

6. Trois commissaires d'écoles devront être élus annuellement dans chaque ville ou paroisse, à l'époque et de la même manière que les autres officiers de ville ou de paroisse, et ils seront passibles des mêmes peines et pénalités pour négligence ou refus d'agir ou pour le non-accomplissement de leurs fonctions que les autres officiers de ville et de paroisse; et quand une ville ou paroisse manquera de faire cette élection, les sessions devront nommer comme dans les autres cas : dans les villes, cités ou comtés incorporés, le Conseil devra nommer les syndics; mais les syndics en charge à l'époque de l'adoption de cet acte devront continuer à agir jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place.

Il sera du devoir des syndics de diviser leurs paroisses respectives en Districts Scholaires, et de les remanier de temps à autre, et de déterminer par écrit les limites de chaque district, et d'en laisser une description entre les mains du Greffier de la Paix, et dans les comtés incorporés entre les mains du Secrétaire-Trésorier, et une copie au Greffier de la ville.

Ils devront donner à chaque instituteur diplômé une autorisation écrite d'ouvrir une école dans un District où les habitants ont fourni une maison d'école suffisante, assuré le salaire nécessaire, et avec leur consentement faire des conventions avec les instituteurs.

Ils pourront suspendre ou renvoyer les instituteurs pour cause d'incapacité, ou de conduite inconvenante ou im-

morale, et devront transmettre immédiatement une copie de leurs procédés au Surintendant pour être soumise à la décision du Bureau.

Ils devront, immédiatement après la ratification de l'engagement d'un instituteur, et tous les ans après, convoquer une assemblée des contribuables du District dans le but de nommer un Bureau d'Ecoles qui devra être composé de trois personnes, — donnant pour cela sept jours d'avis, à être affiché dans la maison d'école, spécifiant l'époque, le lieu et le but de l'assemblée.

Les syndics devront, quand cela sera opportun, accompagner l'inspecteur dans l'examen et l'inspecteur des écoles dans leurs paroisses respectives.

Ils devront au moins une fois par année examiner toutes les écoles de leurs paroisses respectives, suivant autant que possible le mode d'examen adopté par l'inspecteur.

Dans chaque ville, village ou District populeux, les syndics pourront autoriser autant d'écoles que les besoins de la population pourroient le demander; et, quand cela sera nécessaire, autoriser l'emploi d'un assistant-instituteur diplômé dans les grandes écoles

Des syndics devront diviser proportionnellement entre les districts scolaires dans leurs paroisses respectives l'argent prélevé au moyen de la taxe du comté ou de la paroisse pour l'appui et l'entretien de ces écoles, en la manière qu'ils jugeront juste et équitable.

Toute paroisse ou district ajoutant le principe de la taxe, et la somme requise pour être donnée à l'instituteur étant cotisée et payée, devra pour chaque année que cette cotisation est ainsi faite et payée, recevoir du TRÉSORIER PROVINCIAL dix pour cent sur l'octroi aux écoles de la même classe dans les paroisses ou districts qui n'auront pas été ainsi cotisés, — et cette subvention devra être divisée proportionnellement et payée aux instituteurs de ces paroisses ou districts.

DEVOIRS ET QUALIFICATIONS DES INSTITUTEURS.

L'instituteur devra prendre un grand soin et faire tous ses efforts pour inculquer dans l'esprit des enfants qui lui sont confiés les principes chrétiens, de moralité et de justice, un respect sacré pour la vérité et l'honnêteté, l'amour de leur

pays, la loyauté, l'humanité et une bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie et la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, l'ordre et la propreté, et toutes les vertus qui sont l'ornement de la société humaine ; mais aucun élève ne devra être requis de lire ou d'étudier dans un livre religieux ni prendre part à des actes de devotion contre lesquels ses parents ou tuteurs auront des objections ; et le Bureau d'Éducation devra, par règlement, fournir à tous les enfants dont les parents ou tuteurs n'auront pas d'objection à ce faire, la lecture de la Bible dans les écoles de paroisse, — et la Bible, quand elle sera lue dans les écoles de paroisses par les enfants Catholiques romains devra, si les parents ou tuteurs l'exigent, être la version Douay, avec ou sans commentaires.

Les instituteurs auront droit d'émerger du Trésor selon les taux suivants : Instituteurs de 1ère classe, trente-sept louis dix chelins ; de 2ème classe, trente louis ; de 3ème classe, vingt-deux dix chelins : Institutrices de 1ère classe, vingt-sept louis dix chelins, de 2ème classe, vingt-deux louis dix chelins ; de 3ème classe, dix-sept louis dix chelins.....

TAXES.

2.—Quand un comté, paroisse, district ou municipalité aura décidé de pouvoir au soutien de ses écoles par la taxe, cette taxe devra être prélevée et perçue de la même manière sous tous rapports que les autres taxes de comtés ou de paroisses.

24.—Les écoles soutenues par la taxe ou cotisation devront être gratuites pour tous les enfants qui résident dans ce district.

Donc des écoles séparées *existaient de droit et de fait* par la subvention de l'état, donc, en vertu de la clause ci-dessus citée de l'acte de la Confédération, où il pouvait être interjeté appel de l'action de la législature locale du Nouveau-Brunswick 1871 ; donc la majorité de ce parlement qui a sanctionné le rejet du juste appel de la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, a forfait à l'acte constitutionnel, a violé les droits acquis de la minorité catholique, a encouragé l'intolérance protestante, et cela pour quel motif pour ne pas voter non-confiance et pour maintenir au pouvoir des hommes qui comme MM. Cartier, Langevin et Chapais avaient déclaré mille fois le contraire de ce qu'ils viennent de faire.

Qu'on ouvre les débats sur la Confédération et nous trouverons à la page 59 de l'édition française cette déclaration de M. Cartier : "La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités.

" Dans le Haut-Canada les catholiques se trouveront en minorité ; dans le Bas-Canada, les protestants seront en minorité pendant que les Provinces Maritimes seront divisées sous de telles circonstances, quelqu'un pourra-t-il prétendre que le gouvernement général ou les gouvernements locaux pourraient se rendre coupables d'actes arbitraires ?

" Quelle en serait la conséquence, même en supposant qu'un des gouvernements locaux le tenterait ? des mesures de ce genre seraient, à coup sûr, censurées par la masse du peuple. *Il n'y a pas à craindre que l'on cherche jamais à priver la minorité de ses droits.*"

Dans le même volume à la page 399, M. Langevin dit en terminant : " avant de reprendre mon siège je me permettrai de dire que l'hon. membre pour Hochelaga (M. Dorion) qu'il faisait une fausse prédiction quand il disait que le jour où la Confédération s'accomplirait serait un jour néfaste. Non, la Confédération, j'en ai l'intime conviction offrira *une garantie immuable pour nos institutions notre langue et pour tout ce que nous avons de plus cher au monde et sous son égide nous serons forts contre l'ennemi commun, etc.*"

Qui, de M. Dorion ou de MM. Cartier et Langevin, a prédit le plus juste ? Le seul reproche qu'on peut faire à M. Dorion qui a prédit ce qui arrive, est de n'avoir pas prouvé la lâcheté de MM. Cartier et Langevin qui, pouvant faire valoir notre cause et nos droits, nous désertent honteusement.

Jetons à présent un coup-d'œil sur ce qui se passe actuellement au Nouveau-Brunswick, et comprenons bien l'énormité de l'injustice et de l'intolérance religieuse qu'ils connaissent et qu'ils laissent subsister. Catholiques du Bas-Canada, sachez que vos amis du Nouveau-Brunswick qui demandaient protection aux ministres d'Ottawa et notamment à MM. Cartier et Langevin, sont obligés, depuis un an, de contribuer au maintien des écoles où ils ne peuvent envoyer leurs enfants, et pourquoi ? Parce que tout ce qui tient de près comme de loin au culte catholique est proscrit et défendu sous les peines les plus sévères. Ainsi, s'il y a un crucifix dans une école, il faut l'arracher ; s'il est une fête d'obligation pour les catholiques qui ne soit pas fête légale, les enfants sont obligés d'assister à l'école pendant ce jour ; si une de nos Sœurs de charité veut enseigner, il faut qu'elle se dépouille de sa croix et de tout symbole religieux ; qu'elle

ne parle aucunement de religion, car elle est chassée de leurs écoles. Que diriez-vous si on vous imposait une semblable persécution ? Vous vous leveriez comme un seul homme et vous voudriez à tout prix une satisfaction à tant d'injustice. Eh bien ! voilà ce que les catholiques du Nouveau-Brunswick sont venus demander à notre gouvernement, dont MM. Cartier, Langevin et Chapais, qui sont catholiques, font partie puis à la Chambre des Communes, quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient réussir en première instance. C'est à cette occasion que des hommes comme MM. Cartier, Langevin, Archembeault, Chauveau, Beaubien, Sylvain, Bertrand, Masson (de Soulanges), Fortin, Gaucher, Robitaille, Blanchet et Tourangeau, catholiques de la Province de Québec, ont refusé de rendre justice aux catholiques, leurs frères du Nouveau-Brunswick, et pour quelle raison ? Pour une raison purement politique : celle, pour les deux premiers, de se cramponner au pouvoir, et pour les autres, de les y retenir contre toute justice.

Il fallait un bien puissant motif pour que des amis qui ne se séparent jamais du gouvernement aient exprimé un aussi fort blâme de son attitude et n'aient pas hésité à refuser leur sanction à un tel outrage aux droits acquis des minorités ; et n'est-ce pas là la plus forte preuve de la bonté de notre cause.

Le besoin de se protéger mutuellement entre eux a dû y être aussi pour quelque chose, car en jetant un coup d'œil sur les noms des prévaricateurs, on les trouve pour la plupart doubles mandataires, et c'est une nouvelle preuve à ajouter comme argument contre l'immoralité des deux sièges.

Expliquons maintenant en aussi peu de mots que possible par quel misérable subterfuge le gouvernement a honteusement trahis les intérêts Catholiques.

Le fait étant admis qu'il existait avant 1867 des écoles Catholiques au Nouveau-Brunswick subventionnées par le Trésor de cette province annuellement, la législature intolérante de 1871 passa une loi pour contraindre toute sa Province de ne subventionner que des écoles communes. Les Catholiques outragés dans leur foi demandèrent, en vertu de l'acte de la confédération cité plus haut, au Gouverneur en Conseil de vouloir bien se servir de son droit de "veto" qui d'après ce qu'on a vu précédemment, peut s'exercer de deux manières : 1o quand la loi locale est inconstitutionnelle. 2o quand elle met en péril les droits acquis.

Or la loi du Nouveau-Brunswick de 71 était absoiument dans cette dernière catégorie.

A cette demande si juste, Sir John A. McDonald répondit qu'il ne le pouvait pas, déclarant en même temps qu'il parlait au nom de tous ses collègues, qui partageaient entièrement son opinion. C'est alors que M. Costigan, député catholique du Nouveau-Brunswick, fit la proposition suivante :

" Attendu qu'il est essentiel à la paix et à la prospérité de la Puissance du Canada que les diverses religions qui s'y trouvent vivent sur le pied d'une parfaite harmonie les uns à côté des autres, et que toute loi passée, soit par ce Parlement ou par les législatures locales, méconnaissant les droits ou les usages tolérés d'une de ces religions, est de nature à rompre cette harmonie ;

" Attendu que la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans sa session de 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner dans ces écoles aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier ;

" Attendu que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés comme le reste de la population de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles ; "

" Attendu que la susdite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine en générale disséminée sur toute la surface de la Puissance du Canada, et que cet état de choses peut avoir des résultats désastreux pour toutes les provinces confédérées, — et priant Son Excellence qu'elle veuille bien, en conséquence, désavouer au plutôt la susdite loi des écoles du Nouveau-Brunswick. "

Cet avis de motion tomba comme une bombe sur le ministère qui vit, lors de la discussion toute la portée et les conséquences du refus par son chef d'intervenir et crut n'avoir rien de mieux à faire que de rédiger et faire présenter par l'hon. M. Chauveau l'amendement suivant qui devait les tirer d'embarras.

AMENDEMENT DE M. CHAUVEAU.

" Qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien faire passer un acte amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 dans le sens que cette

Chambre croit qu'on avait l'intention qu'il fut lors de sa passation, en décrétant : que toute dénomination religieuse, dans les Provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, continuera de posséder tous les droits, avantages et privilèges à l'égard de ses écoles, dont elle jouissait dans sa province lors de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, et au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment établis par la loi."

Après une discussion des plus animées soutenues avec beaucoup de force et d'effet sur la chambre par MM. Dorion, Anglin, Bellerose, Masson (Terrebonne) Costigan, d'un côté et par MM. John A. Macdonald, Cartier et Langevin d'autre part, les députés du Nouveau-Brunswick demandèrent l'ajournement des débats à 8 jours pour aviser à une détermination quelconque.

Le Nouveau-Brunswick informé de ce qui se passait à Ottawa, télégraphia à ses ministres qu'il fallait à *tout prix* que le gouvernement fédéral n'intervienne pas dans son acte inique de 1871; qu'autrement il y aurait un soulèvement général dont il était difficile de prévoir les conséquences. Sous le coup de cette terreur ainsi que de celle de la résignation de MM. Tilley, Mitchell et Tupper, le gouvernement opéra une *recuade* qui consommait sa trahison. La motion Chauveau qui avait été acceptée d'abord par Sir John A. Macdonald et ses collègues fut mise aux voix et perdue sur la division suivante :

MOTION CHAUCHEAU.

Pour :—MM. Abbott, Anglin, Archambeault, Beaubien, Bertrand, Cameron (Huron), Cameron (Inverness), Cayley, Chauveau, Currier, DeLorme (Provencher), Dugas, Gendron, Grant, Irvine, Kempt, Macdonald (Glengarry), Magill, Masson (Soulanges), McConkey, McGreevy, McKeagney, O'Connor, Pouliot, Power, Renaud, Ryan (Montréal Ouest), Scatcherd, Thompson, (Haldimand), Thompson (Ontario), Webb, Whitehead, Workman et Wright (comté d'Ottawa).—34.

Contre :—MM. Ault, Baker, Barthe, Beaty, Béchard, Bellerose, Benoit, Blake, Blanchet, Bodwell, Bolton, Bourrassa, Bowman, Bown, Burpee, Campbell, Carling, Carmichael, Caron, Carter, Cartier, Sir G. Cartwright, Cheval, Chipman, Cimon, Coffin, Colby, Connell, Costigan, Coupal, Crawford (Brockville), Crawford (Leeds), Cumberland, DeCosmos, Delorme (St. Hyacinthe), Dobbie, Dorion, Ferguson,

Ferris, Forbes, Fortier, Fortin, Fournier, Gaucher, Gaudet, Geoffrion, Gibbs, Godin, Gray, Grover, Hagar, Hincks, Sir F. Holton, Houghton, Howe, Hurdon, Jackson, Joly, Jones (Leeds et Greenville), Keeler, Killam, Kirkpatrick, Lacerte, Langevin, Lapum, Lawson, Macdonald, Sir J. A., McDonald (Lunenbourg), McDonald (Middlesex), Mackenzie, Masson (Terrebonne), McCullum, McDougall (Lanark), McDougall (Renfrew), McDougall (Trois-Rivières), McMillan, McMonies, Metcalfe, Mills, Morris, Morrison (Victoria, O.), Morrison (Niagara), Munroe, Nathan, Nelson, Oliver, Pâquet, Pelletier, Perry, Pickard, Pinsonneault, Pope, Pozer, Ray, Redford, Robitaille, Ross (Champlain), Ross (Prince Edouard), Ross (Nictoria, N. E.), Ross (Wellington, D. C.), Ryan (King's N. B.), Rymal, Schultz, Scliver, Shanly, Smith (Westmoreland), Snider, Sproat, Stephenson, Stirton, Street, Sylvain, Thompson (Caribou), Tilley, Tourangeau, Tremblay, Tupper, Wallace (Albert), Wallace (Isle Vancouver), Walsh, Wells, White (Halton), Wilson, Wood, Wright, (York, Ontario, D. O.) et Young.—126.

Le ministère avait dans l'intervalle décidé de donner son appui à un amendement de M. Colby qui était d'une élasticité et d'un vague admirables. Au reste le voici :

M. Colby propose pour amendement à cet amendement que tous les mots après "que," soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants :

"Cette Chambre regrette que l'Acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette Province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant."

Adopté sur la division suivante :

Pour :—MM. Abbott, Archambeault, Ault, Baker, Beaty, Blake, Blanchet, Bodwell, Bolton, Bowman, Bown, Burpee, Cameron (Huron), Campbell, Carling, Carter, Cartier, Sir G., Cartwright, Chipman, Coffin, Colby, Connell, Crawford (Brockville), Crawford (Leeds), Cumberland, Currier, DeCosmos, Dubbie, Drew, Fergusson, Ferris, Forbes, Fortin, Gaucher, Gibbs, Gray, Grover, Hagar, Heath, Hincks, Sir F., Houghton, Howe, Hurdon, Irvine, Jackson, Jones (Leeds et Greenville), Keeler, Kempt, Killan, Kirkpatrick, Langevin,

Lapum, Lawson, Little, Macdonald (Glengarry), Macdonald, Sir J. A., McDonald (Lunenburg), McDonald (Middlesex), Mackenzie, Magill, Masson (Soulanges), McCallum, McConkey, McGreevy, McKeagney, McMonies, Metcalfe, Mills, Morris, Morrison (Victoria O.), Morrison (Niagara), Munroe, Nathan, Nelson, O'Conner, Oliver, Perry, Pickard, Pope, Pouliot, Ray, Redford, Robitaille, Ross (Prince Edouard), Ross (Victoria, N. E.), Ross (Wellington, D. C.), Ryan (King's N. B.), Rymal, Savary, Scatcherd, Schultz, Sriver, Shanly, Smith (Wesmoreland), Snider, Sproat, Stephenson, Stirton, Street, Sylvain, Thompson (Caribou), Thompson (Haldimand), Thompson (Ontario), Tilley, Tourangeau, Tupper, Wallace (Albert), Wallace (Isle Vancouver), Walsh, Webb, Wells, White (Halton), Whitehead, Wilson, Wood, Workman et Young.—117.

Contre :—MM. Anglin, Barthe, Baubien, Béchard, Belle-rose, Benoit, Bertrand, Bourassa, Cameron (Inverness), Carmichael, Caron, Cayley, Chauveau, Cheval, Cimon, Costigan, Coupal, Delorme (Provencher), Delorme (St. Hyacinthe), Dorion, Dugas, Fortier, Fournier, Gaudet, Geoffrion, Gendron, Godin, Holton, Joly, Lacerte, Masson (Terrebonne), McDougall (Trois-Rivières, Pâquet, Pelletier, Pinsonneault, Power, Pozer, Renaud, Ross (Champlain), Rymal (Montréal Ouest), Tremblay et Wright (comté d'Ottawa).—42.

Quelle amère dérision ! Espérer qu'une population aussi fanatique que celle qui les menaçait jusqu'à Ottawa eut la justice de redresser elle-même le tort infligé aux catholiques et cela dans leur propre législature ; et dire que c'est à cela seul que devait se borner la réparation de l'outrage à la conscience catholique.

C'est ce qu'ont parfaitement compris et le Parti National *en masse* et les conservateurs catholiques dont nous avons parlé plus haut ; mais c'est ce que n'ont pas voulu comprendre les ministres, prévaricateurs par qui Québec est gouverné depuis trop longtemps au nom d'une religion qu'ils ne se sont pourtant pas gênés de répudier quand elle ne faisait pas leur affaire, mais dont ils se sont arbitrairement servis pour se maintenir.

C'est alors que M. Dorion voulant forcément et à tout prix, ramener la question que la motion Co^l y ne faisait qu'éluder, proposa un ajout à cette dernière dans les termes suivants :

“ Que cette Chambre regrette encore que dans le but de faire disparaître ces griefs bien fondés, Son Excellence n'ait

" pas été avisée de désavouer le dit bill des écoles du Nouveau-Brunswick."

La motion de M. Dorion fut rejetée par 117 voix contre 38.

Voici encore les noms des députés de cette province qui ont voulu rendre justice coûte que coûte, et de ceux qui ont reculé devant leur devoir :

Pour la motion de censure : — MM. Barthe, Béchard, Belle-rose, Benoit, Bourassa, Caron, Cayley, Cheval, Cimon, Coupal, DeLorme, Dorion, Dugas, Fortier, Fournier, Gaudet, Geoffrion, Gendron, Godin, Holton, Joly, Lacerte, Masson (Terrebonne), McDougall, Paquet, Pelletier, Pinsonneault, Pozzer, Ross, Ryan, Tremblay et Wright ; en tout 32, dont 27 catholiques et cinq protestants. Les députés des autres provinces sont : MM. Anglin, Costigan et Renaud, du Nouveau-Brunswick ; Cameron et Power, de la Nouvelle-Ecosse ; et DeLorme, de Manitoba.

Les députés de la province de Québec qui ont reculé devant la chute du gouvernement, quoiqu'ils fussent pour plusieurs en faveur de la liberté des écoles, sont les suivants, savoir :

MM. Abbott, Archambeault, Baker, Beaubien, Bertrand, Blanchet, Carter, Cartier, Chauveau, Colby, Fortin, Gaucher, Irvine, Langevin, Masson (Soulanges), McGreevy, Pope, Robitaille, Sriver, Sylvain, Tourangeau, Webb, Workman. — En tout 23, dont 14 catholiques et 9 protestants.

Le lendemain, M. Blake a proposé une résolution qui a été adoptée à l'unanimité, pour consulter les avocats en loi de la couronne et obtenir une décision du Conseil Privé que cette loi est inconstitutionnelle.

Voilà donc le masque arraché, et nous les voyons enfin à découvert ces preux du trône et de l'autel.

La rétribution est arrivée et ils ne pourront plus, j'espère, hypocritement rejeter sur leurs adversaires politiques les fautes qu'ils essaient désormais vainement de pallier.

ACQUISITION DU TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

Le 28 mai 1869 le Gouvernement introduit une série de résolutions à l'effet d'approuver certains arrangements faits pour l'annexion du territoire du Nord-Ouest à la condition que le Canada paierait à la Compagnie de la Baie d'Hudson £300,000 sterling égal à \$1,460,000, pour ses droits sur le territoire ; sujet néanmoins à la réserve des postes que cette Compagnie occupait dans le territoire et 50,000 acres de terre en sus, et de plus la vingtième partie de toutes les terres comprises dans la zone fertile ou des terres à être arpentées pour la colonisation.

Les amis s'opposèrent à l'annexion de ce territoire à présent, parce que nous avions plus de terres à coloniser que nous pourrions le faire avant un grand nombre d'années. Qu'il n'y avait aucun avantage pour nous dans cette annexion, attendu que ce territoire était soumis au même Empire que le Canada et par conséquent qu'il n'y avait aucun danger de le voir passer à des mains étrangères, et enfin que sa population et son commerce étaient si restreints que nous ne pourrions en espérer que des revenus insignifiants pendant un grand nombre d'années ; pendant que d'un autre côté nous assumions la dépense de maintenir la paix chez les nombreuses tribus de sauvages, en état de révolte presque continuelle, ouvrir des chemins, soutenir un gouvernement et faire un grand nombre d'autres dépenses prévues et imprévues.

Malgré l'opposition faite en Chambre par le parti, les résolutions ont été votées et l'acquisition faite.

Depuis, une province a été organisée dans ce territoire sous le nom de Manitoba.

Le gouvernement, appuyé de sa docile majorité, lui a donné, malgré son peu d'habitants (11,953), un subside basé sur 17,000 habitants, et une représentation de quatre membres dans la Chambre des Communes et de deux au Sénat, c'est-à-dire un membre aux Communes pour chaque 3,000 habitants et un sénateur pour chaque 6,000, pendant que Québec n'avait qu'un membre aux Communes par chaque

18,000
pact
la p
pop
la b
ne c
tout
gan

ce t
d'au
Et n
puir
vot
le c
\$70
pop
sui

Lien
Aud
Offi
Adm

Chs
Bât
Bur
Bur
Ann
I
Pro
Sa
Fra
Fra
Dép
Pot

For
Be
Inc
Ac
Inc
Sen
Su
An

18,000 et qu'un sénateur par 50,000 habitants, brisant par là le pacte fédéral qui garantissait une représentation basée sur la population dans la Chambre basse, et ce en faveur d'une population qui n'aurait pas le même intérêt que nous dans la bonne administration des affaires publiques parce qu'elle ne contribuerait que très peu aux revenus et qu'elle aurait tout à gagner et rien à perdre dans des entreprises extravagantes et hasardées.

Il y a à peine trois ans que cette acquisition est faite et ce territoire a déjà coûté en sus du prix d'achat une somme d'au-delà \$2,000,000 c'est-à-dire au-delà de \$600,000 par année. Et rien peut nous porter à croire que ce n'est que passager, puisque les estimés pour l'année 1872-73 qui viennent d'être votés, ne contiennent pas moins de \$860,000, si l'on compte le coût de la dernière expédition militaire et au-delà de \$700,000, sans cet item, faisant au-delà de \$60 par tête de la population actuelle, ainsi que l'on peut le voir par le tableau suivant extrait de ces estimés :

*Votes d'argent faits pour Manitoba et le Nord-Ouest,
pour 1872-73.*

Lieutenant-Gouverneur.....	\$ 8,000
Auditeur à Fort Garry.....	4,000
Office des terres do.....	4,200
Administration de la Justice.....	10,400

Travaux Publics :—

Chemin de la Rivière Rouge.....	165,000
Bâtisses de douane et revenu de l'intérieur.....	13,000
Bureau de Poste.....	10,000
Bur. au des Terres et du Receveur-Général.....	13,000
Annuité aux Sauvages, Traité No. 1.....	6,639
Do do do No. 2.....	1,863
Provisions fournies sous ces Traités.....	4,500
Salaire et dépenses des Commissaires, et Agent des Sauvages.....	4,000
Frais d'arpentage de la ligne provinciale.....	15,000
Frais d'arpentage de terres dans Manitoba.....	250,000
Dépense de l'expédition militaire.....	150,000
Pour établir la longitude au Fort Garry.....	3,000

Collection des Revenus :—

Fouages.....	8,000
Revenu de l'intérieur.....	1,000
Inspecteur do.....	1,000
Accise.....	1,000
Inspecteur de district de do.....	1,000
Service Postal.....	18,000
Subside Provincial.....	67,204
Amélioration Rivière-Rouge.....	5,000

Octroi aux Sauvages, 2nd Taité.....	18,474
Intérêt sur le montant payé à la Compagnie de la Baie d'Hudson.....	73,220
	\$859,100
De plus, indemnité à 6 membres, à environ \$1,000.....	6,000
Rapports géologiques.....	
Milice, etc, etc.....	
	\$864,100
La population est de 11,953, faisant environ \$7½ par tête	
Si l'on déduit l'item de.....	\$150,000
pour expédition militaire, il restera encore.....	\$764,100
ou \$63.70 par tête.	

Le gouvernement dans son désir de compléter ce qu'il appelle "cette grande confédération" voyant qu'il avait si bien réussi pour le Nord-Ouest ou Manitoba, ne crut pas devoir s'arrêter en aussi beau chemin, aussi le 30 mars 1871, Sir Geo. Cartier, au nom du Gouvernement, proposa une résolution à l'effet d'admettre la Colombie anglaise dont la population n'est que de 10,576, dans la Confédération aux conditions suivantes :

Les habitants de cette Province devaient être représentés aux communes par six membres, c'est-à-dire un par 1,800 habitants et par trois sénateurs, ou un par 3,500. Le Canada devait leur payer un subside annuel de 80 cts. par tête basé sur une population de 60,000 ou 600 pour 100 de leur nombre et devant augmenter jusqu'à une population de 400,000 et sous divers prétextes différentes sommes se montant en tout à l'énorme somme de \$214,000 (compris les 80 cts. par tête) ou environ \$23 par tête lorsque nous ne recevons dans Québec que quatre-vingt et quelques centins. De plus subventionner diverses lignes de steamers, faire toutes les dépenses d'une organisation Provinciale. Et enfin pour couronnement s'engager à construire un chemin de fer d'environ 2,700 milles devant relier l'Atlantique au Pacifique, que devait être commencé sous un délai de deux ans et terminé dans le cours de dix années.

Les amis du parti en chambre s'opposèrent à ces résolutions pour les mêmes raisons qu'ils l'avaient fait pour le territoire du Nord-Ouest et de plus parce que l'engagement de construire un chemin de fer d'un océan à l'autre, dans l'espace de dix ans, avant d'avoir aucun estimé du coût probable de ce chemin, dont le coût devait au moins doubler la dette du pays, était une entreprise trop considérable qui aurait l'effet d'affecter le crédit du Canada sur le marché monétaire, et qui devrait nécessairement retarder

d'autres améliorations plus pressantes et plus propres à développer les ressources du pays. Mais malgré leur opposition la majorité a adopté ces résolutions, et aujourd'hui la Colombie anglaise est entrée dans l'union à ces conditions.

L'on comprendra toute l'importance de cet engagement lorsque l'on verra que dans les estimés votés pour 1872-78 au-delà de \$600,000 sont votés pour cette Province de 10,000 habitants ainsi que l'on peut le voir par l'état suivant extrait de ces estimés :

Auditeur Victoria.....	\$ 5,000.00
Lieutenant - Gouverneur.....	8,000 00
Administration de la Justice.....	38,285.55

Travaux :—

Roc " Deux Sœurs " Riv. Fraser.....	7,000.00
Bureau de Douane, Poste, etc.....	25,000.00
Hôpital.....	20,000.00
Pénitencier (exploration et plans).....	5,000 00
Dragage, remorqueurs et chalands.....	10,000.00
Steamer " Sir James Douglass ".....	23,000.00
Phares, Salaires et entretien.....	16 587.00
Do. Construction (cap Beald).....	9,000.00
Protection des sauvages.....	20,000.00
Douanes (administr.).....	20,000.00
Revenu de l'intérieur do.....	2,000.00
Accise do.....	2,000 00
Postes (service).....	44,000.00
Lignes Télégraphiques.....	29,000 00
Emigration (subside).....	5,000 00
Subvention à une ligne de vapeur entre San Francisco et Victoria..	54,000.00
Autres services des Postes.....	8,000.00
Subvention Provinciale.....	214,000.00
Intérêt de leur dette.....	70,080.50
	\$827,907.55

Le tout, à part des Rapports Géologiques, Inspections d'accise et Indemnité de 9 membres en Parlement (13,500) et autres dépenses générales se montant à au moins..... **\$30,000.00**

\$857,907.55

Faisant pour la Population de 10,576 environ \$65 par tête, et si l'on déduit les revenus de toutes sources estimés par le Gouvernement à \$300,000. Il restera encore un déficit de \$53,907 ou \$35 par tête que nous leur payons en sus de toute contribution au Trésor à part de l'énorme entreprise du chemin de fer du Pacifique.

Un chemin de fer d'un océan à l'autre à travers le Nord-Ouest et la Colombie a été évalué par M. Fleming, ingénieur du Gouvernement, et apprécié en la manière suivante, dans son rapport du mois d'avril 1862, rapporté dans les appendices de 1863, au No. 88.

PROPORTIONS DE L'ENTREPRISE.

COUT ET ENTRETIEN D'UNE LIGNE DE CHEMINS DE FER ET DE TÉLÉGRAPHE.

Après avoir démontré la nature des moyens de communication les plus avantageux, il est bon d'examiner les proportions de l'entreprise, le coût de construction et les frais annuels d'entretien par la suite.

La ligne projetée doit partir de l'embouchure de la Rivière Fraser, traverser un des défilés les plus avantageux qu'on ait jusqu'ici découvert dans les Montagnes Rocheuses, suivre généralement la direction de la "région fertile" (Fertile Belt,) se diriger vers le sud du bras nord de la Saskatchewan, traverser la Rivière-Rouge près de l'Etablissement de ce nom, franchir, au moyen d'un pont, la Rivière Winnipeg à l'extrémité nord du Lac des Bois, traverser le pays dans la direction la plus septentrionale jusqu'au bord du Lac Supérieur; aboutir en droite ligne à la Rivière des Français à l'ouest du Lac Nipissing, et de là correspondre avec le système actuel de chemins de fer du Canada, à Barrie, à Peterborough ou à Outaouais; en mesurant sur la carte la longueur de ce parcours on trouve une distance d'environ 2,000 milles. La communication entre les deux océans par le territoire anglais ne pourra être considérée comme complète tant que la route entre Halifax et l'extrémité Est du Grand Tronc, dans le Bas-Canada ne sera pas achevée, mais comme il est probable que cette section se terminera indépendamment du projet en question, il n'est pas nécessaire de faire entrer cette distance dans les calculs actuel.

Pour se former un juste idée des proportions de l'entreprise en question et des moyens de la réaliser convenablement, il est bon d'examiner ici quelques détails importants.

La construction de 2,000 milles de chemins de fer, en calculant d'après la moyenne de travaux de ce genre qui existent déjà dans le pays, comprend les détails suivants: emploi de 10,000 ouvriers pendant cinq ou six ans; — livraison de 5,000,000 de traverses et de plus de 200,000 tonneaux de fer à lisses pour la voie permanente; — érections de 60,000 poteaux de télégraphe supportant 1000 tonneaux de fil de fer; — organisation d'une force motrice équivalente à plus

de 50,000 traction et qui, plus de 000 de p

Pour aussi d' ligne au vée; qu que sô que du tuel du fandra représe tretien nés en fandra, de 30,0 roulant année toute person ces em et les f année

Si coût d les réc ment à duira

D longu comm est au dire a fait po du ch à au-d deux suivan ont co vière

de 50,000 chevaux et de 400 locomotives;—construction de 5,000 à 6,000 chars accouplés avec les locomotives et qui, réunis en un seul train, formeraient une longueur de plus de 30 milles;—et enfin, dépense de pas moins 100,000,000 de piastres pour construction et matériel.

Pour éviter des conclusions trop précipitées, il est bon aussi d'examiner quels seront les frais d'exploitation d'une ligne aussi gigantesque lorsqu'elle sera complètement achevée; quelques chiffres suffiront pour faire voir que si vaste que soit l'entreprise d'un chemin de fer traversant l'Amérique du Nord, l'exploitation de la ligne offrira, dans l'état actuel du pays, des difficultés non moins considérables. Il faudra d'abord chaque année une quantité de combustible représentée au moins par 200,000 cordes de bois;—pour l'entretien de la route un régiment de 2,000 cantonniers disséminés en petites bandes sur toute la ligne;—chaque année il faudra, en moyenne 600,000 nouvelles traverses, et près de 30,000 tonneaux de fer à lisses, les réparations du matériel roulant se monteront au moins à un million de piastres par année:—on aura constamment à gages 5,000 ouvriers de toute sorte qui, avec leurs familles, représenteront 20,000 personnes vivants aux frais de la compagnie. Les salaires de ces employés se monteront à près de \$2,000,000 par année, et les frais d'exploitation et d'entretien dépasseront chaque année \$8,000,000.

Si à cette dernière somme on ajoute encore l'intérêt du coût de construction il devient évident que jusqu'à ce que les recettes brutes du chemin de fer ne s'élèvent annuellement à la somme énorme de \$14,000,000, la ligne ne produira pas l'intérêt du capital engagé dans l'entreprise.

D'après l'estimé de M. Fleming pour 2,000 milles, la longueur des 2,700 milles coûterait \$135,000,000 etc.; mais comme cette estimation a été faite il y a 10 ans et que tout est augmenté d'au moins 50/100, travail, bois, fer etc., l'on peut dire avec assurance qu'un semblable chemin ne peut être fait pour ce montant, nous en avons la preuve dans le coût du chemin du Pacifique Américain dont le coût s'est élevé à au-delà de \$200,000,000 pour 1780 milles ou environ les deux tiers du nôtre, ainsi que l'on peut le voir par le tableau suivant extrait du Rapport officiel des deux compagnies qui ont construit ce chemin depuis la ville de Omaha sur la Rivière Missouri, à la ville de San Francisco.

Chemin de la Compagnie dite "Union Pacific."

Longueur du chemin, 1,033 milles, complété en 1869.

ROLLING STOCK.

Locomotives, 175 ; chars-passagers, 90 ; bagages, 40 ; fret, 3,000. — Total,	3,130.
Recette générale dans l'année.....	\$8,497,852 78,100
Dépenses.....	50,000
Coût du chemin	\$106,245,978

Couvert par :—

Stock ou capital payé.....	\$ 33,762,300
Subside Américain en argent.....	26,915,000
Et la balance par emprunt sur les terres et sur le chemin.	

Cette Compagnie a reçu du Gouvernement un aide de \$16,000 par mille pour la partie entre le Missouri et la base des Montagnes Rocheuses ; \$48,060 par mille pour 150 milles à travers les Montagnes Rocheuses ; \$32,000 par mille pour la distance comprise entre les Montagnes Rocheuses et la Sierra Nevada ; et \$48,000 par mille pour 150 milles à travers ces montagnes. Et de plus, un aide en terres de 12,000 acres par mille, faisant pour total du subside :

En argent	\$26,915,000
En terres.....	13,236,400 acres,
pour les 1,033 milles.	

Chemin de la Compagnie dite "Central Pacific."

Longueur du chemin, c'est-à-dire depuis l'Union Pacific à San Francisco..... 742 milles.

ROLLING STOCK.

Locomotives, 147 ; chars à passagers, sleeping cars, 25 ; first class, 55 ; second, 64 ; others, 1536.	
Recettes d: l'année.....	\$ 5,670,822
Dépenses d'opérations.....	2,993,523
Profit net.....	\$ 2,677,299
L'intérêt payé, ainsi que l s taxes, etc., il ne reste qu'un surplus de.	753,54 ⁴
Coût du chemin.....	97,094,92 ²

Couvert par :—

Stock du capital, payé.....	40,097,290
Subside en argent du gouvernement.....	25,507,000
Et la balance par emprunt sur les terres et le chemin.	

Cette Compagnie a reçu du gouvernement une aide de \$16,000 par mille depuis Sacramento à la base de la Sierra Nevada, 718 milles ; \$48,000 par mille pour 150 milles et \$32,000 pour le reste. Et enfin comme l'autre Compagnie 12,900 acres de terre par mille, faisant un total d'octroi :

En argent de.....	\$25,517,000
En terres	9,497,600 acres.

Longueur totale des deux chemins du Missouri à San Francisco.. 1,780 milles.

Capital payé pour les deux Compagnies, savoir :

Union	\$33,782,300
Central	40,997,290
Total	\$73,257,590

Octroi pour les deux :

En argent—Union	\$16,915,000
Central	25,517,000
Total	\$52,432,000

E. terres—Union	13,286,400 acres.
Central	9,497,600
Total	22,784,000 acres.

Et malgré que ce chemin fournit jusqu'à ce jour la seule voie ferrée de communication entre les côtes du Pacifique et l'Atlantique, tout en passant par les villes populeuses de San Francisco, Sacramento, Salt Lake City, Omaha et un grand nombre d'autres, ces deux compagnies n'ont pas encore pu déclarer de dividende. Et le *Stock* de l'Union n'est coté sur le marché monétaire qu'à 40/100 pendant qu'aucune offre n'est faite pour celui du Central, malgré qu'elles aient un capital payé de \$74,000,000.

Ce chemin passe dans des localités présentant des difficultés de construction beaucoup moins grandes que celui à être construit sur le sol canadien.

Maintenant si l'on tient compte de la différence de la longueur, le nôtre devrait coûter, d'après le coût de celui-ci, au-delà de \$300,000,000; mais en supposant qu'il ne coûtât que moitié prix, il coûterait encore \$150,000,000. Il est bien vrai que le Gouvernement vient de se faire autoriser à contracter avec une compagnie de \$16,000,000 dont \$1,000,000 payé, pour construire ce chemin pour \$30,000,000 en argent, et 50,000,000 d'acres de terre, pour la construction du chemin depuis le Lac Nippissing; mais il est évident qu'aucune compagnie n'entreprendra à ces conditions sans avoir en vue une augmentation de prix ou de nouveaux octrois lorsqu'elle ne pourra plus continuer.

L'on fera comme pour les bâtisses parlementaires, qui ont été entreprises pour \$628,000 et qui coûtent actuellement \$4,000,000 quoiqu'elles ne soient point encore terminées. Et de plus, il restera à construire la partie depuis le Lac Nipissing à Montréal.

Le montant total voté par les derniers estimés de 1872-73, à part ce qui est général comme la milice, la législation et

autres items d'un intérêt purement général, est de \$26,000,000, faisant environ \$26 par tête de la population de la *Puissance*; mais l'on voit que sur ce montant, la Colombie reçoit \$85, et Manitoba \$65.50 par têtes de leurs populations respectives, c'est-à-dire 10 fois leur part.

A ces tableaux nous ajoutons deux pages de l'acte des subsides passé à la dernière session du premier parlement sous la Confédération.

ÉDIFICES PUBLICS.

Outaouais, Bureau de Poste, Douane, Bureau du Revenu de l'Intérieur, en voie de construction (revoté).....	\$ 40,000
Toronto: Douane, Banque d'Epargnes, Entrepôt d'inspection de Douane, et Bureau du Revenu de l'Intérieur (revoté).....	114,000
Bureau de Poste de Toronto, Québec et London (nouveau vote de \$30,000).....	50,000
Maison de Douane de London (revoté).....	20,000
Dépôt d'émigrants à Kingston.....	4,000
Bureau de Poste de Montréal, en voie de construction (nouveau vote de \$10,000).....	120,000
Douane et Bureau du Revenu de l'Intérieur des Trois-Rivières.....	12,000
Station de la Quarantaine de la Grosse-Ile.....	18,000
Station d'émigrants à Lévis.....	4,000
Do do à Montréal.....	3,000
Do do à Sherbrooke.....	1,000
Douane et Bureau du Revenu de l'Intérieur de Pictou, Nouvelle-Ecosse.....	12,000
Stations de Quarantaine de la Nouvelle-Ecosse.....	14,000
Bureau de Poste de St Jean, Nouveau-Brunswick, en voie de construction (nouveau vote de \$36,000).....	50,000
Bâtisses de la Banque d'Epargnes de St. Jean, N. B.....	40,000
Douane, et Bureau du Revenu de l'Intérieur de Chatham et Newcastle, N. B.....	18,000
Stations de Quarantaine du Nouveau-Brunswick.....	3,000
Douane et Bureau du Revenu de l'Intérieur de Manitoba.....	13,000
Bureau de Poste de Manitoba.....	10,000
Bureau des Terres et Bureau de l'Assistant-Receveur-Général de Manitoba.....	13,000
Douane, Bureau de Poste et Bureau du Revenu de l'Intérieur de la Colombie Anglaise.....	25,000
Hôpital de la Marine de la Colombie Anglaise.....	20,000
Pénitencier (exploration, plans, etc.) de la Colombie Anglaise.....	3,000
Edifices publics généralement.....	30,000
Faïement de l'achat d'un site et de l'érection d'une bâtisse pour une station d'émigrants à London, Ontario.....	4,000

HAVRES ET JETÉES.

Lac Erie et Huron (nouveau vote de \$150,000).....	225,000
Presqu'île, Lac Ontario (revoté).....	9,000
Dragage.....	55,000
Houss Harbour, Îles de la Magdeleine (revoté).....	3,000
Havre d'Amherst, Île Magdeleine (revoté).....	2,500
Rivière-du-Loup (en haut) (nouveau vote, les autorités locales fournissant un montant égal).....	4,000

Havre de Mabou, N. E.	25,000
Havre de Refuge de Liverpool, N. E., (revoté)	20,000
Port Maitland, Shubenacadie, N. E., (revoté)	3,000
Anse McNair, N. E., (nouveau vote de \$3,000)	15,000
Port Hood, Cap Breton, N. E., réparations à la Jetée	14,000
Port de Bathurst, N. B., (revoté)	2,000
Havre Miramichi, N. B.	2,000
Havre de Richiboucton, N. B.	2,500
enlèvement de débris de naufrages	3,000
Havre de Quaco, Havre de Refuge, (nouveau vote de \$14,000)	18,000
Havre de Grand Manan, débarcadère public (Public Landing)	2,000
Havre de Herring Cove, Havre de Refuge, en voie de construction	15,000
Améliorations des Dragues et Allèges, N. B.	4,000
Bateau-Dragueur, Remorqueur et Allège, Colombie Anglaise	10,000
Jetée pour le Phare et Rhure au Port Stanley, Lac Erie	7,000
Havre de Kingston, Ontario	10,000
Pour une nouvelle Digue et certains travaux de Dragage à Collingwood; Baie Georgienne, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord	35,000
fournissant un montant égal	2,000
Chaussée à Cheverie, N. E.	9,000
Réparations à des Brèches faites à la Barre à Yarmouth, N. E.	14,500
Réparations à la Jetée et au Dragage à Meteghan, N. E.	25,000
Travaux de Havre à Ingonish Sud, Cap Breton, N. E.	2,000
Chaussée à Pile Tancook, en vue du Comté Luxembourg N. E., les autorités locales fournissant un montant égal	2,000
Pour réparer la Digue à Port Williams, N. E.	2,000
Pour compléter les travaux à Margaretville, N. E.	3,000
Travaux du Havre de la Pointe-du-Chêne, N. E.	1,000
Digue à Wilson's Beach, à Campobello, N. B., les autorités locales fournissant un égal montant	8,000
Pour travaux d'amélioration à Richiboucton, N. B.	11,000
Peticodiac, N. B., amélioration du Chenal de Moncton (Havre du Chemin de Fer)	
EXPLORATIONS ET INSPECTIONS.	
Explorations et Inspections	45,000
Achats d'Instruments pour fins Photographiques	3,000
Arbitrages et Sentences	10,000
Divers travaux non prévus	10,000
LOYERS, RÉPARATIONS, CHAUFFAGE, ETC., ETC.	
Loyers, Réparations et Meubles	60,000
Chauffage des Edifices Publics à Ottawa	3,000
Réparation à la Maison de Douane à St. Jean, etc.	5,000
Enlèvement de la Neige, aux Edifices Publics à Ottawa	2,000
Réparations à la Maison de Douane de Montréal	5,000
PHARES.	
Protection au Phare de Little Hope, N. E.	10,000

Que l'on examine ces octrois et l'on se convaincra que des sommes aussi énormes n'étaient pas requises pour les besoins du service public, et que le Gouvernement n'avait d'autre but que celui de s'assurer à la veille d'une élection

générale l'appui de certain représentants et des comtés qui les ont élu. C'est ainsi que l'on gorge les petites Provinces de Manitoba, de la Colombie du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse dans le but évident d'affecter les élections prochaines.

Les votes et mesures indiquées plus haut démontrent l'absence de tout principe chez ceux qui composent l'administration et les moyens qu'ils emploient pour se maintenir au pouvoir par une corruption sans exemple à même le trésor public.

Si les électeurs comprennent leurs véritables intérêts, ils mettront fin à ce système organisé de gaspillage, de corruption, en n'élisant aux prochaines élections que des candidats qui s'engageront à repousser ce système dégradant et ceux qui appuyent le Gouvernement qui l'a mis en pratique.

OPINION DU "NOUVEAU-MONDE."

Organe de Mgr. de Montréal.

CORRESPONDANCE PARLEMENTAIRE.

Ottawa, 30 mai.

C'en est fait. Là trahison est consommée. L'intrigue, l'astuce et la duplicité ont triomphé du bon droit, de la justice et de l'honneur. Notre digne gouvernement se frotte les mains.

Il n'y a plus de danger maintenant. Il a si bien manœuvré que dans la lutte il n'a perdu que l'honneur et le respect de tous ceux qui ont des principes et de sincères convictions religieuses.

Mais avant d'aller plus loin, établissons les diverses phases par lesquelles a passé la question des Ecoles Catholiques du Nouveau-Brunswick, dévoilons les mystères odieux qui se sont accomplis et mettons la population de la province de Québec en mesure de juger de la valeur de quelques-uns des hommes qu'elle soutient depuis vingt ans avec un dévouement à toute épreuve.

Si cette vue rétrospective nous fait monter la honte au front et la colère au cœur, du moins pourra-t-elle indiquer la conduite que nous devons tenir à l'avenir.

Il ne sera pas nécessaire de passer de nouveau en revue la législation du Nouveau-Brunswick relativement aux écoles antérieures à l'Union, ni d'indiquer en quoi celle de 1871 en diffère essentiellement et d'une manière préjudiciable aux droits acquis et garanties des catholiques.

Nous avons déjà publié là-dessus une étude complète tendant à démontrer que la loi de 1871 est en contravention formelle avec l'esprit et la lettre de la constitution.

Lorsque la minorité conduite par ses évêques et par ses prêtres attirait sur cette législation l'attention du ministre de la Justice et lui demandait de la désavouer, le gouvernement répondit que la loi était constitutionnelle et qu'il n'interviendrait pas.

Que firent les ministres catholiques en cette circonstance ?

Essayerent-ils au moins de faire rendre justice à leurs co-religionnaires, comme c'était leur devoir le plus inviolable ?

Écoutez-bien, Sir G. E. Cartier déclara que les ministres AVAIENT ÉTÉ UNANIMES à reconnaître que Sir John avait raison. Premier et cruel abandon des droits qu'ils étaient spécialement chargés de défendre.

Le Parlement se réunit. M. Renaud demanda la production des documents relatifs à cette affaire. Une discussion a lieu et nous voyons M. Cartier essayer d'imputer à l'archevêque d'Halifax l'odieux de l'addition aux résolutions de Québec *des mots* sur lesquels on s'appuie pour opprimer les catholiques.

Quelques jours plus tard, M. Bellerose lui donnait un démenti en face, et il n'osait répliquer un seul mot.

Ce n'était donc ni plus ni moins qu'une tentative d'en imposer à ses partisans.

Plus tard, M. Costigan proposa la série de résolutions qui a paru dans le *Nouveau-Monde*. Une discussion eut lieu qui fut soutenue pour les catholiques par plusieurs députés protestants et contre eux par MM. Cartier et Langevin. Ce premier débat avait prouvé que l'immense majorité de la chambre voulait rendre justice à nos co-religionnaires et qu'elle adopterait infailliblement la motion de M. Costigan.

Le ministère demanda un ajournement au surlendemain, et c'est dans l'intervalle que fut rédigé l'amendement de M. Chauveau.

Je crois devoir m'étendre un peu plus longuement sur cette matière.

La motion de M. Costigan, au fond, n'était pas autre chose qu'un vote de non-confiance. La chambre était si résolue à rendre justice qu'elle n'eût pas hésité à renverser le gouvernement. Elle ne le désirait pas pourtant, et s'il eût été possible de trouver un moyen terme par lequel les droits des catholiques eussent été sauvegardés, sans amener une crise ministérielle, elle était disposée à l'accepter. Telle est l'origine de la motion-Chauveau. Ce n'est pas un sacrifice de principe que la majorité voulait faire, car avant de s'engager à voter cette proposition, elle exigea les promesses les plus formelles que le gouvernement obtiendrait et rendrait justice, qu'il en ferait une question ministérielle enfin.

Cela est si vrai que l'amendement fut délibéré, rédigé et adopté en Conseil des Ministres. Cependant la majorité n'était pas encore rassurée. Une députation composée de MM. Masson, Renaud et Costigan se rendit auprès de l'Hon. M.

Langevin, et en cette occasion le Ministre des Travaux Publics prit encore, tant en son nom qu'en celui du cabinet, les engagements les plus décisifs et promit que Sir John A. MacDonald les prendrait à la face de la Chambre et dans les mêmes termes.

A ces conditions, la majorité de cette province consentit à voter pour la motion-Chauveau, car elle comprenait que si le gouvernement qui a fait la Confédération et le Parlement qui est sorti de cet état de choses, venaient déclarer au Parlement Britannique que l'intention des auteurs de la constitution a été de garantir aux minorités la jouissance perpétuelle des droits et privilèges qu'elles possédaient au moment d'entrer dans la Confédération, et que la rédaction de l'acte constitutionnel laisse quelque doute à cet égard, ce Parlement n'aurait pas refusé, n'aura pu refuser de le faire disparaître.

La question aurait donc été réglée pour toujours, non-seulement en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick, mais encore la Nouvelle-Ecosse.

Encore une fois et invinciblement dans les circonstances où elle se présentait, la motion de M. Chauveau ne sacrifiait rien et sauvait tout, en supposant toujours des garanties réelles de la part du ministère.

Et j'en donnerai une autre preuve non moins convaincante.

C'est que l'Hon. M. Anglin' ayant transmis à Mgr. l'évêque de St. Jean un récit exact de la situation et lui ayant demandé ce qu'il devait faire, FUT AUTORISÉ A ACCEPTER CETTE PROPOSITION.

Pendant ce temps-là, le fanatisme faisait son œuvre. Le gouvernement local du Nouveau-Brunswick s'était réuni et avait transmis à M. Tilley un manifeste d'opposition absolue, menaçant de réunir les chambres locales et de voter une adresse à Sa Majesté, si celle proposée par M. Chauveau était adoptée.

Les journaux aux gages des ministres faisaient fureur, tandis que les représentants des provinces maritimes envoyaient députation sur députation à MM. Tilley et Tupper et engageaient ceux-ci à résigner, si le gouvernement fédéral persistait à vouloir accomplir un acte de justice.

C'est alors qu'arrivèrent les malheureux articles du *True Witness*, du *Courrier du Canada* et du *Journal de Québec*.

Eh! bien, qui le croirait? Devant cette manifestation de fanatisme d'une petite province, le gouvernement n'eut pas honte d'abandonner la position qu'il avait prise et solen-

nellement jurée de défendre. Les ministres catholiques eux-mêmes ne rougirent pas de forfaire à tous les engagements qu'ils avaient pris envers leurs partisans de la province de Québec et de capituler honteusement devant douze fanatiques, quand ils pouvaient compter sur les soixante-et-cinq voix de cette même province. Maîtres de la situation et pouvant commander absolument par la simple menace sérieuse de se retirer, si leurs collègues ne s'en tenaient pas à la détermination prise en commun, ils aimèrent mieux laisser cet honneur à MM. Tilley et Tupper et trahir la confiance que leurs co-religionnaires et leurs amis avaient mise en eux.

Je ne sache pas qu'il existe dans notre histoire d'exemple d'une trahison aussi lâche et aussi insigne.

On imagina donc un stratagème grossier. Une motion fut rédigée et mise entre les mains de M. Colby déclarant que "la Chambre regrette que la loi de 1870 ait été trouvée injuste envers une partie notable de la population du Nouveau-Brunswick, et qu'elle espère que la législature de cette province fera disparaître à sa prochaine session, tout juste sujet de mécontentement qui existe aujourd'hui."

C'était dire en autant de mots à la minorité catholique:—

Les fanatiques du Nouveau-Brunswick ont commis à notre égard une grande injustice; nous le reconnaissons. Nous avons le pouvoir de la réparer, c'est vrai; mais nous aimons mieux vous renvoyer à vos ennemis, espérez qu'ils vous traiteront mieux à l'avenir. Quelle amère et odieuse dérision!

Il fallait cependant annoncer cette nouvelle aux députés catholiques; c'est M. Cartier qui s'en chargea. Il réunit donc tous les conservateurs mercredi avant midi, et leur apprit ce qui avait été décidé.

Il y eut de nobles révoltes à cette proposition. Des députés remontrèrent au ministre qu'ils ne réglaient rien et qu'ils abandonnaient tout. D'autres, nous verrons leurs noms dans les votes, trouvèrent cela admirable et promirent de le soutenir.

M. Cartier avait évité de convoquer les députés catholiques du Nouveau-Brunswick: MM. Renaud, Anglin, et Costigan. On comprend que ce n'était pas des intérêts catholiques qu'il s'agissait en ce moment.

La séance s'ouvrit à l'heure ordinaire et bientôt la discussion commença. Je passe rapidement sur les discours, j'aurai occasion d'y revenir.

L'hon. M. Smith ouvrit le débat par un discours contre la proposition-Chauveau. Il fut suivi par M. Colby qui annonça son perfide amendement. Interpellé, Sir John répondit, au nom du gouvernement, qu'il exprimait ses opinions et qu'il s'arrêtait là. M. Costigan révéla la duplicité des ministres et la flagella suivant qu'elle le méritait. Pas un d'entr'eux ne tenta de nier ou d'atténuer les accusations écrasantes portées contre eux.

Il fut suivi par MM. Chauveau, Carter— qui s'autorisa du *True Witness* pour justifier son refus de rendre justice— MacDougall, Joly, Anglin, Bolton, McKeagney, Killam, Connell, Ryan, de Montréal.

La proposition-Chauveau, répudiée par le gouvernement qui en était l'auteur, n'avait plus de raison d'être. Aussi ceux qui l'appuyèrent le firent-ils plutôt par courtoisie pour le premier ministre de Québec que pour toute autre raison. Elle fut rejetée par 125 voix contre 34, étant une majorité contre de 91 voix.

Alors M. Colby proposa son amendement. Il fut suivi par l'Hon. M. Dorion, qui parla avec force contre la consommation de l'injustice et annonça qu'il proposerait aussi un amendement qui irait à la racine même du mal et offrirait le remède.

Comme on peut bien imaginer, la motion-Colby fut adoptée à une immense majorité, le vote étant de 117 pour et de 42 contre.

Parmi les députés de cette province, les suivants sont ceux qui se sont déclarés par leurs votes satisfaits de renvoyer les catholiques du Nouveau-Brunswick aux fanatiques qui les oppriment, de remettre les brebis à la garde des loups :

MM. Archambault, député de l'Assomption, Abbott, Baker, Blanchet, Carter, Cartier, Colby, Fortin, Gaucher, Irvine, Langevin, Masson, McGreevey, Pope, Pouliot, Robitaille, Scriver, Sylvain, Tourangeau, Webb, Workman. Total 21, dont 12 catholiques et 9 protestants.

Ceux des représentants de cette province qui ont voté contre une pareille proposition, sont MM. Barthe, Beaubien, Béchard, Bellerose, Benoît, Bertrand, Bourassa, Caron, Cayley, Chauveau, Cheval, Cimon, Coupal, De Lorme, Dorion, Dugas, Fortier, Fournier, Gaudet, Geoffrion, Gendron, Godin, Holton, Joly, Lacerte, Masson, McDougall, Pâquet, Pelletier, Pinsonneault, Pozer, Ross, Ryan, Tremblay et Wright, en tout 35, dont 30 catholiques et 5 protestants. Les

sept autres députés qui ont voté avec la minorité sont MM. Anglin, Renaud et Costigan, du Nouveau-Brunswick; Cameron, Carmichael et Power, de la Nouvelle-Ecosse, et DeLorme, de Manitoba.

L'Hon. M. Dorion proposa d'ajouter à la motion de M. Colby les mots suivants : " Que cette Chambre regrette encore que dans le but de faire disparaître ces griefs bien fondés, Son Excellence n'ait pas été avisée de désavouer le dit bill des écoles du Nouveau-Brunswick. "

En présence de la mauvaise foi et de la duplicité du gouvernement, il n'y avait plus que cette ressource d'une censure directe et formelle qui trancherait la question en amenant une crise. La députation de Québec si cruellement trompée surtout, avait toutes les raisons de passer condamnation sur une pareille conduite. La motion de M. Dorion fut rejetée par 117 voix contre 38.

Voici encore les noms des députés de cette province qui ont voulu rendre justice coûte que coûte, et de ceux qui ont reculé devant leur devoir.

Pour la motion de censure : — MM. Barthe, Béchard, Bellerose, Benoit, Bourassa, Caron, Cayley, Cheval, Cimon, Coupal, DeLorme, Dorion, Dugas, Fortier, Fournier, Gaudet, Geoffrion, Gendron, Godin, Holton, Joly, Lacerte, Masson (Terrebonne), McDougall, Pâquet, Pelletier, Pinsonneault, Pozer, Ross, Ryan, Tremblay et Wright, en tout 32, dont 27 catholiques et cinq protestants. Les députés des autres provinces sont MM. Anglin, Costigan et Renaud, du Nouveau-Brunswick; Cameron et Power, de la Nouvelle-Ecosse, et DeLorme, de Manitoba.

Les députés de la province de Québec qui ont reculé devant la chute du gouvernement, quoiqu'ils fussent pour plusieurs en faveur de la liberté des écoles, sont les suivants, savoir :—MM. Abbot, Archambault, Baker, Beaubien, Bertrand, Blanchet, Carter, Cartier, Chauveau, Colby, Fortin, Gaucher, Irvine, Langevin, Masson (Soulanges), McGreevy, Pope, Robitaille, Scriver, Sylvain, Tourangeau, Webb, Workman; en tout 23, dont 14 catholiques et 9 protestants.

Il est probable que les électeurs n'oublieront les états de service d'aucun de ces honorables messieurs. Dans deux mois ils prononceront leur jugement.

On lit dans le même numéro du *Nouveau-Monde*, l'article suivant :

" Nous avons déjà défini notre attitude vis-à-vis du ministère au sujet des écoles du Nouveau-Brunswick. Nous le maintenons pleinement et ne tergiverserons pas. LE MINISTÈRE A HONTEUSEMENT ABANDONNÉ LA CAUSE CATHOLIQUE et l'un des principes essentiels du programme conservateur. Il s'est par là même séparé du parti auquel nous appartenons en principe et resterons fidèle jusqu'au bout. Non-seulement il a cherché à nous leurrer de l'apparence d'une demi-mesure, qui, sans les garanties que nous demandons, ne valait pas le papier sur lequel elle était écrite ; mais encore il a eu peur d'avoir été trop loin : il a retiré ce que les députés ont considéré comme une parole donnée. Une promesse vague et indéfinie, qui ne nous satisfaisait pas et ne pouvait nous satisfaire, d'intercéder auprès du gouvernement impérial pour faire rendre à nos co-religionnaires la justice qu'il aurait dû lui-même administrer, lui a paru trop l'engager, et au dernier moment il a retiré même cette promesse. Pour contenter le sentiment catholique et canadien outragé, il a cru qu'il suffirait de nous renvoyer généreusement à la miséricorde des fanatiques du Nouveau-Brunswick.

" UNE TELLE CONDUITE DE LA PART DE ministres canadiens et catholiques est QUELQUE CHOSE D'INOUI ; elle manque autant de la simple prudence humaine que de l'intelligence du devoir qui incombe à des hommes d'Etat chrétiens. C'est méconnaître à la fois et le rôle de protecteur du faible que l'Etat est tenu d'assumer, et l'esprit de tout notre Droit politique et public qui respecte et protège les croyances des catholiques à l'égal de toutes les autres croyances religieuses du pays.

" Avant d'aller plus loin, nous devons rappeler le caractère de la loi de 1871, que nous combattons ici et reprochons au Ministère de n'avoir pas voulu désavouer. Cette loi est athée ni plus ni moins ; et ce sont des catholiques qu'on veut forcer à contribuer à sa mise en opération.

" En vertu de cette loi aucun prêtre, religieux ou religieuse ne peut enseigner dans les écoles publiques, s'il ne se dépouille d'abord de son habit. La croix même est proscrite.

" La règle 22 demande aux professeurs d'inculquer aux élèves les vertus naturelles, mais ils ne devront, dans les écoles " faire usage d'aucun catéchisme religieux, ni inter-

venir, ni permettre d'intervention de la part des autres, dans les croyances religieuses des élèves."

"Tel est le système, telle est la persécution auxquels les députés ont eu peur de mettre fin. *Bien plus, il s'est trouvé des membres catholiques qui ont refusé de faire la moindre chose pour obtenir la cessation des persécutions, qui n'ont eu rien d'autre chose à offrir que des regrets cruels et dérisoires aux opprimés qu'ils pouvaient et devaient secourir. Il s'est trouvé un gouvernement capable de juger que tout cela était indifférent aux intérêts généraux du Canada !*

"Les ministres ne peuvent plus trouver grâce devant nous, non plus que ceux qui les ont suivis et se sont attachés à leur fortune.

"Nous connaissons maintenant ceux qui tiennent aux principes plutôt qu'aux hommes, et ceux qui sacrifient tout aux besoins de ces derniers et à l'appât du pouvoir. Les premiers auront notre cordial appui, les seconds nous rencontreront sur leur chemin pour les combattre comme des ennemis dangereux.

"Sous un rapport, cependant, le vote de mercredi soir n'est qu'une victoire apparente pour le Ministère, le résultat était prévu sinon comme probable, du moins comme possible ; loin de nuire à notre cause, il nous semble au contraire qu'il pourra la servir.

"En effet, le sort de ceux qui nous ont trahis et dont la réélection dépend du vote catholique, est le même que si le ministère eut été battu. Il leur faudra rendre compte de leur conduite aux élections qui auront lieu à l'automne ou dans le cours de l'été, peu importe que l'injustice soit consommée à l'égard de nos coreligionnaires du Nouveau-Brunswick..... Il n'y aura qu'ici, dans la Province de Québec, où de fait les élections vont se faire sur cette question et nous prévoyons déjà le sort qui attend ceux qui nous ont tourné le dos, et nous ont lâchement trahis au moment du danger.

"Nous espérons que le patriotisme et le sentiment religieux des Canadiens sauront faire justice d'abord de celui qui est la cause de tous ces embarras et ces luttes. Quand nous nous rappelons la longue carrière de Sir Georges E. Cartier, le rôle important qu'il a joué depuis vingt ans, l'influence qu'il a exercée sur nos destinées, nous regrettons d'envisager la triste fin vers laquelle il s'obstine à courir.

"Si fidèle au drapeau du parti conservateur, il eut marché droit dans la voie droite, s'il eut adhéré jusqu'au bout aux principes de la nationalité française et du catholicisme dont il s'était constitué le champion, il aurait pu encore con-

tinuer de longues années à conduire les affaires du pays et à jouir de la considération et de la confiance de ses concitoyens.

" Mais depuis dix ans, il était engagé dans des luttes dangereuses contre l'autorité épiscopale et son sort sera celui de tous ceux qui veulent nuire à la liberté du sacerdotat et mettre la main sur l'Eglise de Dieu. Le succès dans les affaires du monde paraît l'avoir aveuglé.

" Il pouvait, s'il en eut voulu, arrêter l'injustice. Qui en doute ? Comment Sir John A. McDonald pouvait-il gouverner sans lui et la majorité Bas-Canadienne ? Il a préféré nous sacrifier, nous catholiques, nous Canadiens, à la popularité de Sir John ; il a été entraîné par l'appât du pouvoir. Craignant que les torys, ses alliés, fussent écrasés dans le Haut-Canada et les Provinces maritimes, si la loi injuste du Nouveau-Brunswick était désavouée, il a fait le sacrifice des catholiques du N. Brunswick ; il s'est moqué des Canadiens qu'il a crus assez moutons pour le suivre les yeux fermés même après une trahison ; il a compté que nous serions étonnés de son absence des affaires publiques.

" Comment le monde et l'Eglise pourraient-ils marcher sans lui ? Aveuglement de l'orgueil, présomption insensée ! Il sentira qu'il nous a trop abaissés dans sa pensée, et qu'il s'est perdu volontairement.

" NOTONS APRES LUI LE NOM DE L'HON. M. LANGEVIN, atteint du même vertige et dont le sort doit être le même.

" Notons encore, malgré le regret que nous éprouvons d'en agir ainsi, les noms de MM. Archambeault, Baker, BLANCHET, Carter, FORTIN, Gaucher, Irvine, Masson, (de Soulanges) McGREEVY, POULLOT, ROBITAILLE TOURANGEAU et Wockman.

" Ce qui fait, avec les deux ministres fédéraux, onze canadiens-français catholiques, y compris deux ministres de Québec, et l'on pourrait dire quatre, si l'on considère que M. CHAUVEAU, après avoir été sacrifié, et M. Beaubien ont fait amende honorable à M. Cartier, ou du moins, lui ont protesté de leur dévouement quand même, sur la motion de M. Dorion. Comme l'observe notre correspondant d'Ottawa, il est incontestable que la motion Chauveau proclamait le principe de la liberté catholique ; mais le défaut de garanties est ce qui devait la faire rejeter."

La Corruption Electorale et le Clergé Catholique.

Mgr. McHale, archevêque de Tuam, l'un des prélats les plus distingués de l'Irlande, vient d'adresser à son clergé une instruction pastorale sur les élections :

“ Nous allons bientôt entrer dans une de ces périodes, si fatales aux intérêts de la morale et de la religion en Irlande. Pour un grand nombre de fidèles, le temps des élections est un temps de relâchement dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils paraissent croire que l'achat des consciences, le parjure, l'ivrognerie, la corruption sous toutes les formes, sont alors permis et peuvent prendre la place des pratiques vertueuses.

“ Il est de notre devoir d'empêcher de si grands maux. Nous devons être remplis d'une juste crainte, à la pensée de ces paroles du prophète : *“ Si les fidèles pèchent faute d'un avertissement opportun, le juge des vivants et des morts nous demandera compte de leur sang.”*

“ Je n'ignore pas qu'on essaie d'excuser ces transgressions de la loi divine, par la force des tentations auxquelles les fidèles sont alors exposés de la part d'individus qui ne devraient jamais les induire au péché, s'ils étaient sincères dans leurs professions de zèle pour la moralité du peuple. Mais, que ceux qui redouteraient des persécutions à cause du fidèle exercice de leurs devoirs électoraux, se rappellent la parole du divin rédempteur : *Ne craignez pas ceux qui peuvent tuer le corps ; mais craignez plutôt celui qui peut perdre votre corps et votre âme dans l'enfer.*

“ Après avoir bien pénétré vos paroissiens de ces avis salutaires de l'Evangile, ne manquez pas de leur faire comprendre que par ces crimes du parjure et de la corruption, dont je viens de parler, ils mettent en danger le salut de leurs âmes immortelles. Rappelez-leur cet avis de l'écrivain inspiré de Dieu : *que chacun dise la vérité à son voisin, qu'il juge en vérité et en justice ; que personne n'aime le parjure, car ce sont des choses que je déteste et que j'abhorre, dit le Seigneur. La malédiction du Seigneur tombera sur la maison du voleur, et*

sur la maison de celui qui jure faussement son Saint Nom. Dites-leur de ne voter que si leur conscience les assure qu'ils en ont le droit comme ils l'ont juré.

“ Quant à la corruption, ce crime abominable, qui a tant contribué à pervertir les élections, en débauchant l'esprit du peuple, vous devez la dénoncer avec une énergie et une force proportionnées à son atrocité. Le droit de suffrage n'est pas une propriété qui puisse être mise en vente. C'est un dépôt qui est confié à chacun dans l'intérêt du peuple. Or, personne n'a le droit de trafiquer de ce qui ne lui appartient pas, et, par ce vil marché, de causer à la société toute entière. Il ne peut y avoir aucun compromis sur cette importante vérité. Faites par conséquent comprendre à vos paroissiens, que quiconque, soit directement, soit indirectement, reçoit quelque chose pour son vote, sera exclu de la participation aux sacrements, jusqu'à ce qu'il ait restitué cet argent qu'il a reçu, et qui est comme le prix honteux du bonheur du pauvre, de la veuve et de l'orphelin. Peu importe par quels intermédiaires le prix du vote a été reçu, ni au moyen de quels contrats plus ou moins spécieux on aura essayé de dissimuler cet infâme trafic de consciences. L'Eglise Catholique a en horreur toutes ces prévarications et ces détours. On peut appliquer à tous ces marchés les paroles de St. Augustin : *Tant que la restitution n'a pas eu lieu, le péché n'est pas pardonné.* Ceux qui reçoivent un prix pour vendre le bonheur de leur pays, ne doivent avoir aucune espérance d'obtenir l'absolution avant d'avoir expié leur crime en restituant le bien mal acquis.

“ Lorsque le bandeau de la corruption, qui couvre les yeux des électeurs, aura été enlevé, il leur sera plus facile de voir le chemin du devoir. Ils donneront, comme ils y sont tenus, leurs suffrages à ceux qu'ils croiront les plus capables de promouvoir les intérêts de la religion et de procurer le bonheur de leur pays. L'Ecriture Sainte nous dit : “ Les dons et les présents obscurcissent la vue des juges et les rendent muets. ” Cet obstacle écarté, il sera facile de faire comprendre leurs devoirs aux électeurs. En un mot, que l'espérance de récompenses pécuniaires d'une part, les menaces de persécutions d'autre part disparaissent, et les électeurs viendront au poll comme des agents intelligents, raisonnables et libres, avec la conscience d'être, non pas les serfs d'un homme, mais les mandataires de la religion et de la nationalité, ne devant compte qu'à Dieu de l'exercice de leur droit de suffrage.”

